

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances
et des Comptes publics

BUDGET

Circulaire du 21 août 2015

**Droits et taxes applicables aux produits énergétiques
à compter du 1^{er} septembre 2015**

NOR : FCPD1519735C

Le ministre des finances et des comptes publics à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 1006/2011 de la Commission du 27 septembre 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987, modifié, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 265 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 642-2, L. 642-3, L. 642-4, L. 642-5, L. 642-6, L. 642-7, L. 642-8 ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 298 et 1695 ;

Vu les chapitres 27, 34 et 38 du tarif des douanes ;

Vu la circulaire n° 14-035 du 19 décembre 2014 (NOR : FCPD1430450C) relative aux taux de taxe intérieure de consommation régionalisés des supercarburants et gazoles applicables au 1^{er} janvier 2015 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7030 du 19 décembre 2014.

La présente circulaire abroge et remplace la décision administrative n°15-042 du 29 juin 2015 (NOR : FCPD1515351C) publiée au bulletin officiel des douanes n° 7078 du 30 juin 2015.

À compter du 1^{er} septembre 2015, sont modifiés :

➤ **les valeurs forfaitaires applicables à la taxe sur la valeur ajoutée**

Fait le 25 août 2015

Pour le ministre et par délégation,
l'administrateur civil hors classe,
chef du bureau F2

signé

Laurent PERRIN

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA FISCALITE RELATIVE AUX PRODUITS ENERGETIQUES

1) Produits visés par la présente instruction

Les produits identifiés dans les colonnes 1, 2, 3 et 4 de la présente instruction, sont ceux figurant dans les tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, relatif à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

2) Champ d'application territorial

La présente instruction s'applique sur le territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, Monaco). Les dispositions douanières et celles relatives à la taxe générale sur les activités polluantes (colonne 11) concernent également les départements d'outre-mer.

3) Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes

a. On entend par quantités imposables :

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net) ;
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1 013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m³ (ou 100 m³) ;
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres ;
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

4) Droits de douane du tarif extérieur commun et unités supplémentaires

Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun en vigueur au moment de leur mise en libre pratique sur le territoire de l'Union européenne. Toutefois, ces droits peuvent éventuellement être réduits ou supprimés dans le cadre d'accords ou de préférences tarifaires conclus entre un pays ou un groupe de pays, sous réserve de la présentation d'une preuve de leur origine préférentielle.

Les taux des droits applicables en régime de droit commun et/ou au titre d'un accord préférentiel sont consultables à partir du référentiel RITA via le site internet *Prodouane* (Hyperlien : <https://pro.douane.gouv.fr/>). En cas de litige sur les taux des droits de douanes, seuls les textes publiés au journal officiel de l'Union européenne font foi.

Deux types de recherche peuvent être réalisées à partir du référentiel tarifaire RITA :

- une consultation des réglementations, des droits de douane et autres droits, de la fiscalité et des autres mesures applicables (bulle *réglementation*, en sélectionnant un des critères de recherche : nomenclature TARIC à 10 chiffres, origine/destination du produit,...) ;
- une recherche par chapitre(s) et type de mesure (par exemple, la mesure 142 relative aux préférences tarifaires ou la mesure 103 relative au droit commun) (bulle *experts*, fonctionnalité *suivi des mesures*).

Par ailleurs, les informations relatives aux accords préférentiels sont consultables à partir du site internet de la douane à l'adresse suivante :<http://www.douane.gouv.fr/articles/a11987-liste-des-accords-et-preferences-unilaterales-de-l-union-europeenne>

Les unités supplémentaires (US) figurant en colonne 5 du tableau ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 8).

5) Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

À l'exception des produits concernés par la régionalisation de cette taxe, les tarifs de la taxe intérieure applicable aux produits énergétiques, fixés selon l'article 265 du code des douanes, sont indiqués en colonne 9.

En ce qui concerne les produits régionalisés (gazole, supercarburant et E10), identifiés par la mention « Rég. » en colonne 9, les taux de taxe intérieure de consommation applicables pour chaque région sont repris dans le tableau figurant en annexe 1.1 de la présente circulaire.

Il est rappelé, par ailleurs, que selon le 3) de l'article 265 du code des douanes :

« 3. Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du I, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujetti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

« A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du I, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue aux articles 265, 266 quinquies et 266 quinquies B. »

Par conséquent, le champ d'application de la taxe intérieure de consommation ne se limite pas aux produits repris dans la présente circulaire.

Par ailleurs, les produits pour lesquels apparaît la mention « Equ », n'ont pas de taux affectés et sont donc taxés en application du principe dit d'équivalence (cf. renvoi 53 501).

6) Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les lubrifiants

La colonne 11 mentionne la TGAP applicable aux lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, conformément au 4 (a) du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes.

Toutefois, cette colonne ne présente qu'un caractère indicatif. La TGAP n'est pas déterminée selon la nomenclature du tarif douanier des produits, mais selon les dispositions des articles 266 *sexies* et suivants du code des douanes, ainsi qu'au regard du tableau annexé au décret n° 99-508 du 17 juin 1999 repris ci-dessous. En outre, d'autres produits que ceux repris dans la liste des huiles minérales, non mentionnés dans la présente circulaire, peuvent être soumis à cette taxe.

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classification CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
1A	D.e D.t	Huiles moteurs essence ou Diesel pour voitures de tourisme : Toutes huiles finies autres qu'aviation pour moteurs essence, monogrades ou multigrades ; Huiles pour moteurs Diesel, dites « Tourisme », destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers
1B	D.u	Huiles moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc., y compris SNCF et Marine)
1B2	D.m	Huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics
1D	D.Av	Autres huiles moteurs : Huiles pour moteurs d'avion, toutes viscosités, y compris les huiles de

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classification CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
	D.a	rincage et de protection ; Huiles finies pour moteurs, non comprises dans les autres huiles « D », telles que huiles pour moteur à gaz, etc
2A	E.3	Huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples
2B	K.3a	Huiles pour engrenages automobiles
2C	K.3b	Huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes-essieux et engrenages nus
2D	E.2a	Huiles pour transmissions hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides ininflammables
2D1	E.2b	Huiles pour amortisseurs
4A	K.0	Huiles pour le traitement thermique
4B	K.1	Huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc.)
5A	E.1	Huiles pour turbines, toutes viscosités
5B	F	Huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques et pour imprégnation des câbles, à l'exclusion des huiles pour imprégnation des câbles de téléphone et des câbles optiques
6A	E.0	Huiles pour compresseurs
6B	B.1	Huiles pour mouvements, toutes viscosités, y compris les huiles pour mouvements compoundés
6C	K.4d	Tous fluides caloporeurs
Liquide de frein	E2c	Liquides de frein

La TGAP « lubrifiants » est due, au titre de 2015 (acompte à payer), au taux de 48,37 €/tonne. Cette taxe n'est pas recouvrée sur la déclaration en douane : le montant mentionné sur le document administratif unique (DAU) (car entrant dans l'assiette de la TVA à l'importation) doit être reporté sur la déclaration annuelle de TGAP prévue par l'article 266 *undecies* du code des douanes.

Par exemple, l'importation de gazole repris à la nomenclature combinée 27 10 19 43 commercialisé pour une utilisation en tant que fluide caloporeur (décret 99-508 du 17 juin 1999) rend ce produit taxable à la TGAP, bien qu'aucun tarif de TGAP ne soit indiqué dans la colonne 11 du tableau (annexe 3).

7) Rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP)

La CPSSP est régie par les dispositions reprises dans la partie législative du code de l'énergie, notamment aux articles L. 642-5, L. 642-6, L. 642-7 et L. 642-8.

L'administration des douanes et droits indirects perçoit la rémunération mentionnée à l'article L. 642-6 du code de l'énergie pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers. Cette rémunération est due par les opérateurs qui ne bénéficient pas du statut d'entrepositaire agréé (tarifs repris en colonne 10).

8) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA est perçue par les services de la direction générale des douanes et droits indirects **lors de l'importation** (article 1695 du code général des impôts). Sur option, dans les conditions indiquées par la loi (article 285 du code des douanes et article 1695 du code général des impôts), la TVA peut être perçue par la direction générale des finances publiques lorsque les redevables sont titulaires d'un agrément à la procédure simplifiée de dédouanement avec domiciliation unique.

Par ailleurs, pour les produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes national (autres que les gaz de pétrole et hydrocarbures gazeux repris aux numéros 2711.14, 2711.19, 2711.21 et 2711.29 non destinés à être utilisés comme carburant), la TVA est perçue par le service des douanes **lors de la mise à la consommation** telle que définie par l'article 7 de la directive n° 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008. Dans ce cas, le calcul de la TVA s'effectue sur la base d'une valeur forfaitaire (colonne 7) majorée le cas échéant, de la TICPE, des droits de douane et de la redevance CPSSP (article 298 du code général des impôts).

9) Signes, sigles ou abréviations utilisés dans la circulaire :

« _ » indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré ;

« CANA » signifie « code additionnel national » ;

« DA » signifie décision administrative ;

« Ex » signifie « exempt ou exonéré » ;

« TEC » signifie « tarif extérieur commun » ;

« TJ » signifie « Térajoule » ;

« US » signifie « unités supplémentaires » ;

« Rég. » signifie « tarif régionalisé » ;

« Equ. » signifie « application du principe d'équivalence (article 265-3 du code des douanes) » ;

« EM » signifie « État membre de l'Union européenne » ;

« EEE » signifie « espace économique européen » ;

« IOR » signifie « indice d'octane » ;

« VR » signifie « valeur réelle ».

ANNEXE 1.1

Tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers soumis à la régionalisation¹, en € par hectolitre².

Année 2015

Région	Gazole	SP 95 et SP 98	E10 ³
11 - ILE-DE-FRANCE	48,17	63,14	63,14
21 - CHAMPAGNE-ARDENNE	48,17	63,14	63,14
22 - PICARDIE	48,17	63,14	63,14
23 - HAUTE-NORMANDIE	48,17	63,14	63,14
24 - CENTRE	48,17	63,14	63,14
25 - BASSE-NORMANDIE	48,17	63,14	63,14
26 - BOURGOGNE	48,17	63,14	63,14
31 - NORD-PAS-DE-CALAIS	48,17	63,14	63,14
41 - LORRAINE	48,17	63,14	63,14
42 - ALSACE	48,17	63,14	63,14
43 - FRANCHE-COMTE	48,17	63,14	63,14
52 - PAYS DE LA LOIRE	48,17	63,14	63,14
53 - BRETAGNE	48,17	63,14	63,14
54 - POITOU-CHARENTES	45,67	60,64	60,64
72 - AQUITAINE	48,17	63,14	63,14
73 - MIDI-PYRENEES	48,17	63,14	63,14
74 - LIMOUSIN	48,17	63,14	63,14
82 - RHONE-ALPES	48,17	63,14	63,14
83 - AUVERGNE	48,17	63,14	63,14
91 - LANGUEDOC-ROUSSILLON	48,17	63,14	63,14
93 - PACA	48,17	63,14	63,14
94 - CORSE	45,67	59,64 ⁴	60,64

¹ L'article 94 de la loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 insère un nouvel article 265 A *bis* dans le code des douanes. L'objectif est d'octroyer aux Conseils régionaux et à l'Assemblée de Corse un pouvoir de majoration tarifaire de taxe intérieure de consommation afin de financer de grands projets d'infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

² Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Article 52 de la loi n° 2004-1484 du 31 décembre 2004 de finances pour 2005. Article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Article 50 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

³ L'article 5 de la loi n° 2010-237 du 09 mars 2010 de finances rectificatives pour 2010 instaure un pouvoir de modulation du tarif du supercarburant E10 pour les Conseils régionaux.

⁴ Ce taux de TICPE inclut la réfaction de 1 euro/hl qui s'applique aux supercarburants 95 et 98 dessinés à être utilisés sur le territoire Corse, conformément à l'article 265 *quinquies* du code des douanes. L'E10 n'est pas concerné par cette disposition.

ANNEXE 1.2

Les codes additionnels nationaux (CANA)

I – Liste des codes additionnels nationaux (cana) applicables dans le cadre de la fiscalité des produits énergétiques.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible
U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère
U104	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne
U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destinés à être utilisés comme combustible
U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible
U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible
U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible
U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant
U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant
U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs
U116	Sous condition d'emploi
U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant
U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant
U136	Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant
U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumeux destinés à être utilisés comme combustible
U138	Paraffines et résidus paraffineux destinés à être utilisés comme combustible
U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 27101245 et 27101249 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE
U142	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U143	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, sous condition d'emploi
U144	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, autre, destinée à être utilisée comme du carburant
U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée a un usage autre que carburant ou combustible
U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous condition d'emploi
U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous condition d'emploi
U152	E85 superéthanol produit composé d'un minimum de 65 % d'alcool éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant
U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé
U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais
U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé
U164	Produit destiné à être utilisé comme carburant par des collectivités territoriales ou par leurs groupements.
U165	Produit destiné à être utilisé comme carburant par des exploitants agricoles ou des pêcheurs professionnels
U172	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10 % d'éthanol, utilisé comme carburant
U 173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)
U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe
U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises
U 176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes
U 800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible
U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible
U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U188	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destinés à être utilisés autrement que comme combustible
U189	Paraffine et résidus paraffineux destinés à être utilisés autrement que comme combustible

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U 801	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 802	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 803	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 804	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 805	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 807	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 808	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalent dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 810	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 811	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 812	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 813	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 814	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 816	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
	l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 817	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalent dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national

II – Codes additionnels nationaux (CANA) relatifs aux régimes d'exonérations prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes.

Les CANA repris ci-après permettent aux opérateurs de solliciter le bénéfice des régimes d'exonération prévus aux articles 265 C et 265 *bis* du code des douanes.

Ces CANA peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques dans la mesure où le bénéfice de ces régimes d'exonération concerne l'ensemble des produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes.

Afin de ne pas alourdir le tableau repris en annexe 2, les quatre CANA suivants n'ont pas été implantés au niveau de toutes les positions tarifaires. Néanmoins les applications RITA et ISOPE permettent d'utiliser ces CANA et de bénéficier des régimes afférents.

Les numéros de renvois réglementaires qui précisent les conditions dans lesquelles ces régimes d'exonération peuvent être sollicités sont repris dans le tableau ci-dessous. Leur texte est repris en annexe 2.1.

<i>cana</i>	<i>intitulé</i>	<i>Renvoi réglementaire</i>
U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	53527
U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	53527
U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés	53528
U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>	53529

ANNEXE 2

Présentation des renvois réglementaires applicables aux produits énergétiques

Les renvois réglementaires repris ci-après sont insérés sur chaque nomenclature tarifaire et consultables sur le référentiel RITA.

Renvoi 53500 : Sont considérés « sous condition d'emploi », les carburéacteurs utilisés à titre exclusif comme carburant pour l'alimentation des moteurs à réaction ou à turbine désignés ci-après :

- 1) Moteurs fixes ;
- 2) Moteurs, autres que de propulsion, montés sur des machines ou engins qu'ils ont pour fonction d'actionner ;
- 3) Moteurs de propulsion d'aéroglisseurs utilisés exclusivement sur l'eau, moteurs de propulsion de locomotives [c'est-à-dire d'éléments autopropulsés d'équipements sur rail, conçus pour le transport de marchandises, de passagers et autres équipements, mais qui ne sont pas eux-mêmes conçus pour transporter des marchandises, des passagers (autres que les conducteurs de la locomotive) ou autres équipements, non destinés à cette utilisation et tout moteur auxiliaire ou tout autre moteur destiné à alimenter les équipements de maintenance ou d'aménagement sur les rails] (cf. article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburéacteurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation – NOR : *BCRD1131063A*). La mise à la consommation de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects et aux autres formalités prévues par l'arrêté du 6 décembre 1993 fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les fournisseurs et les utilisateurs de carburéacteur "sous condition d'emploi" pour les besoins du contrôle fiscal de ce produit (NOR : *BUDD9370013A*).

Renvoi 53501 : Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujetti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue au présent article et aux articles 266 quinques et 266 quinques B. (*extrait du 3. de l'article 265 du code des douanes*)".

Renvoi 53502 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive n°2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire.

Renvoi 53503 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation autrement que comme carburant ou combustible de chauffage, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2004 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 07-016 du 15 mars 2007 (publiée au bulletin officiel des douanes n° 6706 du 22 mars 2007). Une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée dans ce cas.

L'entrée de ce produit en régime fiscal suspensif, à des fins de fabrication de carburant ou de combustible, ne nécessite pas l'autorisation précitée.

Renvoi 53504 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire lorsqu'il s'agit d'un mouvement commercial en vrac.

Renvoi 53505 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible.

Renvoi 53506 : Seules les installations dont les caractéristiques sont décrites aux paragraphes 8824 et 8825 du titre E, chapitre VIII, section VIII du règlement particulier relatif aux produits pétroliers, ouvrent droit à l'exonération de TICPE.

Renvoi 53507 : Les opérateurs n'ayant pas la qualité d'entrepositaire agréé, qui réalisent des opérations sur ce produit entraînant l'exigibilité des taxes intérieures de consommation ou qui livrent ce produit à l'avitaillement des aéronefs, acquittent, auprès de la douane, la redevance perçue au profit du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers (voir, notamment, les articles L642-2, L642-3, L642-4, L642-5, L642-6, L642-7, L642-8 du code de l'énergie). La redevance est non perçue sur les opérations réalisées par les entrepositaires agréés.

Renvoi 53508 : Les huiles minérales destinées à être utilisées dans des installations de cogénération sont exonérées des taxes intérieures de consommation dans les conditions prévues par l'article 266 *quinquies A* du code des douanes.

Renvoi 53509 : L'utilisation de ce produit comme carburant n'est pas autorisée en France (article 265 *ter* du code des douanes et arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

Renvoi 53510 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté modifié du 18 juillet 2002 fixant pour le white-spirit et le pétrole lampant utilisés comme combustible de chauffage les conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 (tableau B) du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les importateurs et les distributeurs desdits produits (NOR : BUDD0270040A).

Renvoi 53511 : L'utilisation comme combustible liquide pour appareil mobile de chauffage est subordonnée au respect des spécifications administratives prévues par l'arrêté du 08 janvier 1998 (JO du 28 janvier 1998) modifié par l'arrêté du 23 décembre 2002.

Renvoi 53512 : L'utilisation de ce produit à la carburation est limitée aux usages fixés par l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié.

Renvoi 53513 : La mise à la consommation, la commercialisation et l'utilisation en France métropolitaine de ce produit sont interdites, sauf autorisation accordée au titre du II de l'article 9 *ter* de l'arrêté du 22 décembre 1978 relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes modifié en dernier lieu le 27 décembre 2006. L'expédition vers un autre État membre est autorisée seulement sous un régime suspensif d'accises.

Renvoi 53514 : La mise à la consommation des additifs anti-récession de soupape (ARS) à base d'un élément autre que le potassium et des supercarburants qui les contiennent, est subordonnée à la production d'une attestation de reconnaissance de l'équivalence de la qualité de cet additif à celle des additifs à base de potassium.

Cette attestation doit être délivrée par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Économique Européen. Elle est jointe à la déclaration de mise à la consommation de l'additif ou du supercarburant qui le contient (article 9 *bis* de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

Renvoi 53515 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l’arrêté du 09 septembre 1993. A l’exception de la livraison directe à bord des aéronefs, la mise à la consommation de ces produits est subordonnée à la production d’une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects.

Renvoi 53516 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions de coloration et de traçage du produit conformément à l’article 3 de l’arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburateurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d’eau dans du gazole des conditions d’emploi ouvrant droit à l’application du régime fiscal privilégié institué par l’article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation (NOR : *BCRD1131063A*) et à l’arrêté du 5 septembre 2002 relatif au marquage fiscal des produits pétroliers bénéficiant d’une fiscalité privilégiée (NOR : *ECOD0270004A*). Le fioul domestique et le gazole non routier doivent contenir l’agent traceur N-éthyl-N2- (I-isobutoxyéthoxy)-4-(phényiazoo)analine à hauteur de 6 mg/litre ainsi que le colorant rouge écarlate désigné à l’article 3 de l’arrêté du 10 novembre 2011.

Renvoi 53517 : La mise à la consommation de ce produit en tant que carburant n’est pas autorisée.

Renvoi 53518 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l’arrêté du Ministre de l’Économie, des Finances et de l’Industrie du 23 mars 1998 (JORF du 31 mars 1998).

Renvoi 53519 : Les mélanges des 2 gaz de pétrole liquéfiés suivants, butane et propane, sont classés sous les positions du propane lorsque la part du propane est supérieure à celle du butane, et sous les positions du butane, lorsque la part du butane est égale ou supérieure à celle du propane. Ces mélanges sont exclus de la sous position 27 11 19 00.

Renvoi 53520 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l’arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburateurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d’eau dans du gazole des conditions d’emploi ouvrant droit à l’application du régime fiscal privilégié institué par l’article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation (NOR : *BCRD1131063A*).

Renvoi 53521 : Hormis le gazole pêche, la mise à la consommation de ce produit n’est pas autorisée.

Renvoi 53523 : La mise à la consommation des fiouls lourds d’une teneur en soufre supérieure à 1 % est interdite sauf si le déclarant produit une attestation de l’acheteur par laquelle celui-ci s’engage à utiliser ces produits dans une installation autorisée à les consommer au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Renvoi 53524 : En application de l’article 265 *quinquies* du code des douanes, une réfaction de 1 euro par hectolitre est accordée sur les supercarburants (indice d’identification 11 et 11 *bis* du tableau B du 1 de l’article 265 du code des douanes) destinés à être utilisés sur le territoire des départements de la Corse ou livrés dans les ports de ces départements à l’avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport.

Renvoi 53527 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d’utilisation pour un double usage ou dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, et le bénéfice du régime de non taxation qui s’y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l’arrêté du 13 octobre 2008 dont les modalités d’application sont définies dans la décision administrative n° 09-017 (F2) du 5 février 2009 (BOD n° 6800 du 11 février 2009). Une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée dans ce cas.

Renvoi 53528 : Le bénéfice de ce régime d'exonération est subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 modifié relatif au régime de l'avitaillement des bateaux (JORF du 28 juillet 2004) et décrites dans la décision administrative n° 05-047 du 12 juillet 2005.

Renvoi 53529 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour la production d'électricité, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 25 juin 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 09-016 du 05 février 2009 (Bulletin officiel des douanes n° 6799 du 11 février 2009). Une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée dans ce cas.

Renvoi 53599 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type SG (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

Renvoi 53600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

Renvoi 63002 : Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux normal de TVA est fixé à 8,5 pour cent et le taux réduit à 2,10 pour cent comme le prévoit l'article 296 du CGI.

Renvoi 63011 : La TVA pétrolière concerne uniquement les produits pétroliers du tableau B de l'article 265 du code des douanes lorsque ces derniers sont mis à la consommation. Régime défini aux articles 298, 1695 et 1790 du code général des impôts (CGI).

La base d'imposition est déterminée soit à partir de la valeur forfaitaire du produit (cas le plus courant) fixée par l'administration en unités de volume chaque quadrimestre, soit à partir de la valeur réelle du produit. Se référer à la circulaire relative aux « droits et taxes applicables aux produits énergétiques » (mention VF ou VR dans la colonne TVA).

Application du taux normal de TVA (article 278 CGI), sauf en Corse (taux spécifique prévu à l'article 297-I-1 CGI). La TVA ne s'applique pas pour les produits pétroliers dans les DOM (article 295-1-6° CGI).

Renvoi 63013 : Conformément à l'article 295 paragraphe 6 du CGI, les importations de produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes, sont exonérées de la TVA dans les DOM.

Renvoi 63500 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire.

Renvoi 63600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

ANNEXE 3

**Tableau présentant la fiscalité
applicable aux produits énergétiques**

TARIC 10 caractères	¤	Labelé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité			
							Taxe intérieure TTC	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	2	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués :	3	4	5	6	7	8	9	10
27 06 00 00 00		Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600)					27,71	100KG	3,28	-
27 06 00 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53509)		VR	-					-
27 06 00 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		27,71	100KG	1,50				-
27 06 00 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		27,71	100KG	1,58				-
27 06 00 00 00	U809	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques :								
27 07 10 00		- Benzol (benzène) :								
27 07 10 00 10		-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvois : 53501 - 53502 - 63500) :								
27 07 10 00 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible		VR	HL	EQU.				-
27 07 10 00 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		VR	HL	EQU.				-
27 07 10 00 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		VR	HL	EQU.				-
27 07 10 00 90		-- destinés à d'autres usages (Renvoi : 63500) :		VR	-	Ex.				
27 07 20 00		- Toluol (toluène) :								
27 07 20 00 10		-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvois : 53501 - 53502 - 63500) :								
27 07 20 00 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible		VR	HL	EQU.				-
27 07 20 00 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		VR	HL	EQU.				-
27 07 20 00 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		VR	HL	EQU.				-
27 07 20 00 90		-- destinés à d'autres usages (Renvoi : 63500) :		VR	-	Ex.				
27 07 30 00		- Xylool (xylyène) :								
27 07 30 00 10		-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvois : 53501 - 53502 - 63500) :								
27 07 30 00 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible		VR	HL	EQU.				-
27 07 30 00 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		VR	HL	EQU.				-
27 07 30 00 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		VR	HL	EQU.				-
27 07 30 00 90		-- destinés à d'autres usages (Renvoi : 63500) :		VR	-	Ex.				
27 07 50 00		- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86 :								
27 07 50 00 20		-- Mélange d'isomères de xylool et d'éthylphénol, présentant une teneur totale en xylool supérieure ou égale en poids à 62% mais pas plus de 95% :								
27 07 50 00 20	U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)		46,58	HL	EQU.				-
27 07 50 00 20	U801	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		46,58	HL	EQU.				-
27 07 50 00 20	U810	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		46,58	HL	EQU.				-
27 07 50 00 20	U104	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)		43,79	HL	EQU.				-
27 07 50 00 20	U802	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		43,79	HL	EQU.				-
27 07 50 00 20	U811	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		43,79	HL	EQU.				-
		-- Autres :								
		-- Destinés à être utilisés comme carburants ou combustible :								
27 07 50 00 80	U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)		46,58	HL	EQU.				-
27 07 50 00 80	U801	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		46,58	HL	EQU.				-
27 07 50 00 80	U810	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		46,58	HL	EQU.				-
27 07 50 00 80	U104	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)		43,79	HL	EQU.				-

TARIC 10 caractères	U.S. \$	Libellé	Fiscalité						
			Tarif extérieur commun Droits de douane	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
27 07 50 00 80	U802	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			43,79	HL	Equ.	-	-
27 07 50 00 80	U811	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			43,79	HL	Equ.	-	-
27 07 50 00 89		-- destinés à d'autres usages (Renvois : 63002 - 63500)					Ex.	-	-
27 07 91 00 00		- Autres :							
		-- Huiles de créosote (Renvoi : 63002) :							
27 07 91 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 07 91 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 07 91 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)							
27 07 91 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)							
27 07 99 00 00		-- Autres :							
		-- Huiles brutes :							
27 07 99 11 00		-- -- Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 °C (Renvoi : 63002) :							
27 07 99 11 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)							
27 07 99 11 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 07 99 11 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 07 99 11 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)							
27 07 99 19 00		-- Autres (Renvoi : 63002) :							
27 07 99 19 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)							
27 07 99 19 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 07 99 19 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 07 99 19 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)							
27 07 99 91 00		-- Autres :							
		-- -- Destiné à la fabrication des produits du n°2803							
27 07 99 19 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)							
27 07 99 19 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 07 99 19 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 07 99 19 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)							
27 07 99 19 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 07 99 99 00		-- Autres :							
		-- -- Huiles lourdes et moyennes, dont la teneur aromatique excède la teneur non aromatique, destinées à être utilisées en tant que produits d'alimentation des raffineries devant subir un des traitements spécifiques définis dans la note complémentaire 5 du chapitre 27 :							
27 07 99 99 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)							
27 07 99 99 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 07 99 99 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 07 99 99 10	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)							
27 07 99 99 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 07 99 99 90		-- Autre :							
27 07 99 99 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)							
27 07 99 99 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 07 99 99 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 07 99 99 90	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)							
27 07 99 99 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)							
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :									

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé					Fiscalité		
			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	T GAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
27 09 00 10 00		- Condensats de gaz naturel :							
27 09 00 10 00	U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RTA)	46,58	HL	60,64	-
27 09 00 10 00	U803	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.			46,58	HL	58,92	-	-
27 09 00 10 00	U812	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.			46,58	HL	58,92	-	-
27 09 00 10 00	U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	Ex.	-	-
27 09 00 10 00	U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			43,79	HL	43,60	-	-
27 09 00 10 00	U804	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.			43,79	HL	41,69	-	-
27 09 00 10 00	U813	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.			43,79	HL	41,69	-	-
27 09 00 10 00	U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			43,79	HL	Ex.	-	-
27 09 00 10 00	U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			27,71	100KG	4,53	-	-
27 09 00 10 00	U805	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.			27,71	100KG	1,85	-	-
27 09 00 10 00	U814	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.			27,71	100KG	2,19	-	-
27 09 00 10 00	U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600).			27,71	100KG	Ex.	-	-
		- Autres :							
27 09 00 90 00	U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	60,64	-	-
27 09 00 90 00	U803	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.			46,58	HL	58,92	-	-
27 09 00 90 00	U812	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.			46,58	HL	58,92	-	-
27 09 00 90 00	U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	Ex.	-	-
27 09 00 90 00	U106	- Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			43,79	HL	43,60	-	-
27 09 00 90 00	U804	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.			43,79	HL	41,69	-	-
27 09 00 90 00	U813	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.			43,79	HL	41,69	-	-
27 09 00 90 00	U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			43,79	HL	Ex.	-	-
27 09 00 90 00	U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.			27,71	100KG	4,53	-	-
27 09 00 90 00	U805	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.			27,71	100KG	1,85	-	-
27 09 00 90 00	U814	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.			27,71	100KG	2,19	-	-
27 09 00 90 00	U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600).			27,71	100KG	Ex.	-	-
		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base autres que les déchets							
		- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles :							
		- - - destinées à subir un traitement défini (Renvois : 63002 - 63500).							
27 10		- Huiles légères et préparations :							
27 10 12 11									

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé					Fiscalité		
			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
27 10 12 15	1	2	-- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 12 11 (Renvois : 63002 - 63500)	3					
27 10 12 21 00		-- destinées à être utilisées à d'autres usages :							
27 10 12 21 11		-- Essences spéciales :							
27 10 12 21 19		-- White-spirit :							
27 10 12 21 19	U101	Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique :							
27 10 12 21 19	U800	-- destiné à être utilisé comme carburant.							
27 10 12 21 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 10 12 21 19	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 10 12 21 19	U168	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 12 21 19	U169	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 12 21 19	U171	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 12 21 19		Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 12 21 90		-- Autres :							
27 10 12 21 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53510 - 53511 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 12 21 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 10 12 21 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 10 12 21 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 12 25 00		-- Autres :							
27 10 12 25 92		-- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique :							
27 10 12 25 92	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 12 25 92	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 12 25 98		-- destiné à d'autres utilisations :							
27 10 12 25 98	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 12 25 98	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 10 12 25 98	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 10 12 25 98	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 12 25 98	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 12 25 98	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 12 25 98	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 12 25 99		-- Autres :							
27 10 12 25 99	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 12 25 99	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 10 12 25 99	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 10 12 25 99	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 12 25 99	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 12 25 99		-- Autres (que les essences spéciales) :							
27 10 12 25 99		-- Essences pour moteur :							
27 10 12 25 99		-- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique :							
27 10 12 31		-- Essences d'aviation :							

TARIC 10 catégories	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		T GAP
						Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
27 10 12 31 11 destiné à être utilisé comme carburant :							10
27 10 12 31 11	U118 Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	37,81	0,64	-
27 10 12 31 11	U159 Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	37,81	0,64	-
27 10 12 31 11	U161 Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	Ex	0,64	-
27 10 12 31 11	U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	Ex	0,64	-
27 10 12 31 19 destiné à d'autres utilisations :							
27 10 12 31 19	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	37,81	0,64	-
27 10 12 31 19	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			46,58	HL	35,90	0,64	-
27 10 12 31 19	U809 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			46,58	HL	35,90	0,64	-
27 10 12 31 19	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	Ex	-	-
27 10 12 31 19	U168 Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	Ex	-	-
27 10 12 31 19	U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	Ex	-	-
27 10 12 31 19	U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	Ex	0,64	-
27 10 12 31 90 Autres :							
27 10 12 31 90	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	37,81	0,64	-
27 10 12 31 90	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			46,58	HL	35,90	0,64	-
27 10 12 31 90	U809 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			46,58	HL	35,90	0,64	-
27 10 12 31 90	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	Ex	-	-
27 10 12 31 90	U118 Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	37,81	0,64	-
27 10 12 31 90	U159 Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé. (Renvois : 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	37,81	0,64	-
27 10 12 31 90	U161 Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé. (Renvois : 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	Ex	0,64	-
27 10 12 41 Autres, d'une teneur en plomb :							
 n'excédant pas 0,013 g par :							
 - avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 95 :							
 - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique :							
27 10 12 41 11 destiné à être utilisé comme carburant :							
27 10 12 41 11	U118 Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	60,64	0,64	-
27 10 12 41 11	U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	Ex	0,64	-
27 10 12 41 19 destiné à d'autres utilisations :							
27 10 12 41 19	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600)			46,58	HL	62,41	0,64	-
27 10 12 41 19	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			46,58	HL	60,69	0,64	-
27 10 12 41 19	U809 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			46,58	HL	60,69	0,64	-
27 10 12 41 19	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	Ex	-	-
27 10 12 41 19	U168 Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	Ex	-	-
27 10 12 41 19	U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	Ex	-	-
27 10 12 41 19	U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	Ex	0,64	-
27 10 12 41 90 Autres :							
27 10 12 41 90	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	62,41	0,64	-

TARIC 10 caractères	¤ C	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
27 10 12 41 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			46,58	HL	60,69	0,64	-
27 10 12 41 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			46,58	HL	60,69	0,64	-
27 10 12 41 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)			46,58	HL	Ex.	-	-
27 10 12 41 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 – 53508 – 53524 – 53600 – 63011 - 63600)			46,58	HL	60,64	0,64	-
27 10 12 45 - avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 98 :								
27 10 12 45 11	 - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique :							
27 10 12 45 11	U113 - destiné à être utilisé comme carburant :							
27 10 12 45 11	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 – 53507 – 53508 – 53599 – 63011 - 63600)			46,58	HL	Rég.	0,64	
27 10 12 45 11	U1170	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 – 53507 – 53508 – 53514 – 53524 – 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	65,68	0,64	-
27 10 12 45 11	U172	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 53624 – 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	Ex	0,64	-
27 10 12 45 11	U176	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol, utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53599 – 63011 - 63600)			46,58	HL	Rég.	0,64	-
27 10 12 45 19 - destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 – 53600) :								
27 10 12 45 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53514 – 53600 – 63011 - 63600)			46,58	HL	62,41	0,64	-
27 10 12 45 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			46,58	HL	60,69	0,64	-
27 10 12 45 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			46,58	HL	60,69	0,64	-
27 10 12 45 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)			46,58	HL	Ex	-	
27 10 12 45 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			46,58	HL	Ex	-	
27 10 12 45 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			46,58	HL	Ex	-	
27 10 12 45 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 – 53524 – 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	Ex	0,64	-
27 10 12 45 19	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 – 53600)			-	-	Ex	-	
27 10 12 45 90 - Autres :								
27 10 12 45 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53514 – 53600 – 63011 - 63600)			46,58	HL	62,41	0,64	-
27 10 12 45 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			46,58	HL	60,69	0,64	-
27 10 12 45 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			46,58	HL	60,69	0,64	-
27 10 12 45 90	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 – 53608 – 53514 – 53600 - 63011 - 63600 - C)			46,58	HL	65,68	0,64	-
27 10 12 45 90	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53599 – 63011 - 63600)			46,58	HL	Rég.	0,64	-
27 10 12 45 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	Ex.	-	
27 10 12 45 90	U172	Supercarburant dénommé E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol (Renvois : 53502 – 53507 – 53508 – 53599 – 63011 - 63600)			46,58	HL	Rég.	0,64	-
27 10 12 45 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 – 53600)			-	-	Ex	-	
27 10 12 49 - avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus :								
27 10 12 49 11	 - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique :							
27 10 12 49 11	U113 - destiné à être utilisé comme carburant :							
27 10 12 49 11		Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53599 – 63011 - 63600)			46,58	HL	Rég.	0,64	-

TARIC 10 caractères	CAN	Libellé	Fiscalité						
			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
27 10 12 49 11	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-recession de soupe (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	65,68	0,64	-
27 10 12 49 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	Ex	0,64	-
27 10 12 49 11	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)			-	-	Ex	-	-
27 10 12 49 19		destiné à d'autres utilisations :							
27 10 12 49 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	62,41	0,64	-
27 10 12 49 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			46,58	HL	60,69	0,64	-
27 10 12 49 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			46,58	HL	60,69	0,64	-
27 10 12 49 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	Ex	-	-
27 10 12 49 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	Ex	-	-
27 10 12 49 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	Ex	-	-
27 10 12 49 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	Ex	0,64	-
27 10 12 49 19	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)			-	-	Ex	-	-
27 10 12 49 90		Autres :							
27 10 12 49 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	62,41	0,64	-
27 10 12 49 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			46,58	HL	60,69	0,64	-
27 10 12 49 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			46,58	HL	60,69	0,64	-
27 10 12 49 90	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-recession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	62,41	0,64	-
27 10 12 49 90	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et ne contenant pas un additif anti-recession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)			46,58	HL	Rég.	0,64	-
27 10 12 49 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			46,58	HL	Ex	-	-
27 10 12 49 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)			-	-	Ex	-	-
27 10 12 51		avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 98 :							
27 10 12 51 11		Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (V/V) d'alcool éthylique :							
27 10 12 51 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 51 19		destiné à d'autres utilisations :							
27 10 12 51 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 51 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 51 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 51 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)			VR	-	Ex	-	-
27 10 12 51 90		Autres :							
27 10 12 51 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 51 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 51 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 51 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)			VR	-	Ex	-	-
27 10 12 51 99		avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus :							
27 10 12 51 99	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 51 99	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 51 99	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 51 99	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)			VR	-	Ex	-	-
27 10 12 59		Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (V/V) d'alcool éthylique :							

TARIC 10 caractères	CAN	Libellé					Fiscalité		
			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
27 10 12 59 11									
27 10 12 59 11	U118	----- destiné à être utilisé comme carburant :							
		Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)							
27 10 12 59 19									
27 10 12 59 19	U101	----- destiné à d'autres utilisations :							
		Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)							
27 10 12 59 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 10 12 59 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 10 12 59 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 10 12 59 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)							
27 10 12 59 90									
27 10 12 59 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)							
		Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 10 12 59 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 10 12 59 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 10 12 59 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)							
27 10 12 59 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)							
27 10 12 70 90									
27 10 12 59 90	U101	----- autres :							
		Produit destiné à être utilisé comme carburant :							
27 10 12 70 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 12 70 90	U159	Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 12 70 90	U161	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (53507 - 53512 - 53515 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 12 70 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 12 70 70									
27 10 12 70 70	U118	----- Carburateurs, type essence :							
		----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique :							
27 10 12 70 70	U101	----- destiné à être utilisé comme carburant :							
		Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 12 70 70	U159	Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 12 70 70	U161	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (53507 - 53512 - 53515 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 12 70 70	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 12 70 19									
27 10 12 70 19	U101	----- destiné à d'autres utilisations :							
		Produit destiné à être utilisé comme combustible (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 12 70 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 10 12 70 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 10 12 70 19	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 12 70 19	U116	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 12 70 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 12 70 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 12 70 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)							
		----- autres :							
27 10 12 70 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 12 70 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 10 12 70 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 10 12 70 19	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 12 70 19	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 12 70 19	U119	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 12 70 19	U159	Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 12 70 19	U161	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)							

TARIC 10 caractères	U.S. C\$	Libellé	Fiscalité				
			Tarif extérieur commun Droits de douane	U.S.	Unité de perception imposable à la TVA Hors droits et taxes	Taxe intérieure TIC	
27 10 12 90	2	----- Autres huiles légères (5100001) :		4	5	7	8
27 10 12 90 11	U118	----- - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique ;		46,58	HL	60,64	-
27 10 12 90 11	U170	----- - destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)		46,58	HL	Ex	-
27 10 12 90 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 - 53600 - 63011 - 63600)		46,58	HL	Ex	-
27 10 12 90 19	U101	----- - destiné à d'autres utilisations :		46,58	HL	60,64	-
27 10 12 90 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		46,58	HL	58,92	-
27 10 12 90 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		46,58	HL	58,92	-
27 10 12 90 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)		46,58	HL	Ex	-
27 10 12 90 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		46,58	HL	Ex	-
27 10 12 90 19	U169	Produit utilisée dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		46,58	HL	Ex	-
27 10 12 90 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		46,58	HL	Ex	-
27 10 12 90 90	U101	----- Autres :		46,58	HL	60,64	-
27 10 12 90 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		46,58	HL	58,92	-
27 10 12 90 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		46,58	HL	58,92	-
27 10 12 90 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)		46,58	HL	Ex	-
27 10 12 90 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)		46,58	HL	60,64	-
27 10 19		----- Autres :					
27 10 19 11 00		----- Huiles moyennes :					
27 10 19 11 00		----- destinées à subir un traitement défini (Renvois : 63002 - 63500)					
27 10 19 15 00		----- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 10 19 11 (Renvois : 63002 - 63500)					
27 10 19 15 00		----- destinées à d'autres usages :					
27 10 19 21		----- Pétrole lampant :					
27 10 19 21 00	U115	----- Carburéacteurs (type pétrole lampant) :					
27 10 19 21 00	U111	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (Renvois : 53502 - 53507 - 53515 - 53600 - 63011 - 63600)		42,36	HL	Ex.	0,75
27 10 19 21 00	U159	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)		42,36	HL	Ex.	-
27 10 19 21 00	U161	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53502 - 53507 - 53515 - 53600 - 63011 - 63600)		42,36	HL	Ex.	0,75
27 10 19 21 00	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)		42,36	HL	43,60	0,75
27 10 19 21 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		42,36	HL	41,69	0,75
27 10 19 21 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		42,36	HL	41,69	0,75
27 10 19 21 00	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes		-	-	Ex	-
27 10 19 25		----- autre :					
27 10 19 25 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53511 - 53600 - 63011 - 63600)		42,36	HL	7,57	0,67
27 10 19 25 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		42,36	HL	5,66	0,67
27 10 19 25 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		42,36	HL	5,66	0,67
27 10 19 25 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (sur dérogation) (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)		42,36	HL	43,60	0,67
27 10 19 25 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)		42,36	HL	Ex.	-
27 10 19 29		----- autres (huiles moyennes autre que pétrole lampant) :					

TARIC 10 caractères	CANA		Libellé					Fiscalité		
				U.S.	Tarif extérieur commun	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	T-GAP
1	2	3		4	5	6	7	8	9	10
27 10 19 29 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53508 – 53600 – 63011 – 63600)			42,36	HL	43,60	-	-	-
27 10 19 29 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			42,36	HL	41,69	-	-	-
27 10 19 29 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			42,36	HL	41,69	-	-	-
27 10 19 29 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (Renvois : 53503 - 53504 – 53600 – 63011 - 63600)			42,36	HL	Ex.	-	-	-
... Huiles lourdes :										
.... gazole :				VR	-	-	-	-	-	-
27 10 19 31 00		destiné à subir un traitement défini (Renvoi : 63002)		VR	-	-	-	-	-	-
27 10 19 35 00		destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 31 (Renvoi : 63002)								
... destiné à d'autres usages :										
.... d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001% :										
..... Gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :										
..... - En provenance du Canada :										
27 10 19 43 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 – 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			43,79	HL	46,82	0,67	-	-
27 10 19 43 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			43,79	HL	42,84	0,67	-	-
27 10 19 43 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			43,79	HL	42,84	0,67	-	-
27 10 19 43 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53600 – 63011 – 63600)			43,79	HL	Ex.	-	-	-
27 10 19 43 21	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 – 53507 – 53508 – 53599 – 63011 – 63600)			43,79	HL	Rég.	0,67	-	-
27 10 19 43 21	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			43,79	HL	10,84	0,67	-	-
27 10 19 43 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			43,79	HL	7,64	0,67	-	-
27 10 19 43 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			43,79	HL	5,66	0,67	-	-
27 10 19 43 21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			43,79	HL	5,66	0,67	-	-
27 10 19 43 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			43,79	HL	-	-	-	-
27 10 19 43 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			43,79	HL	-	-	-	-
27 10 19 43 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			43,79	HL	Ex.	0,67	-	-
27 10 19 43 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 – 53529 – 63011 – 63600)			43,79	HL	Ex.	0,67	-	-
27 10 19 43 21	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			43,79	HL	Ex.	0,67	-	-
27 10 19 43 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53507 – 53600)			43,79	HL	Ex.	-	-	-
.... - Autres :										
27 10 19 43 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 – 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			43,79	HL	46,82	0,67	-	-
27 10 19 43 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			43,79	HL	42,84	0,67	-	-
27 10 19 43 29	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			43,79	HL	42,84	0,67	-	-
27 10 19 43 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53600 – 63011 – 63600)			43,79	HL	Ex.	-	-	-
27 10 19 43 29	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 – 53507 – 53508 – 53599 – 63011 – 63600)			43,79	HL	Rég.	0,67	-	-
27 10 19 43 29	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			43,79	HL	10,84	0,67	-	-
27 10 19 43 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			43,79	HL	7,64	0,67	-	-
27 10 19 43 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			43,79	HL	5,66	0,67	-	-
27 10 19 43 29	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			43,79	HL	5,66	0,67	-	-
27 10 19 43 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			43,79	HL	-	-	-	-
27 10 19 43 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			43,79	HL	-	-	-	-
27 10 19 43 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			43,79	HL	Ex.	0,67	-	-

TARIC 10 caractères	U.S. \$	Libellé					Fiscalité	
			Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
27 10 19 43 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquiés A (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)	43,79	HL	Ex	0,67	-	-
27 10 19 43 29	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)	43,79	HL	Ex	0,67	-	-
27 10 19 43 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53507 – 53600)	-	HL	Ex	-	-	-
Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :								
27 10 19 43 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)	43,79	HL	46,82	0,67	-	-
27 10 19 43 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 noniés du code des douanes national.	43,79	HL	42,84	0,67	-	-
27 10 19 43 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 noniés du code des douanes national.	43,79	HL	42,84	0,67	-	-
27 10 19 43 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53600 – 63011 - 63600)	43,79	HL	Ex	-	-	-
27 10 19 43 30	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53608 - 63011 - 63600)	43,79	HL	Rég.	0,67	-	-
27 10 19 43 30	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 - 63600)	43,79	HL	10,84	0,67	-	-
27 10 19 43 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 - 63600)	43,79	HL	7,64	0,67	-	-
27 10 19 43 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 noniés du code des douanes national.	43,79	HL	5,66	0,67	-	-
27 10 19 43 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 noniés du code des douanes national.	43,79	HL	5,66	0,67	-	-
27 10 19 43 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)	43,79	HL	-	-	-	-
27 10 19 43 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)	43,79	HL	-	-	-	-
27 10 19 43 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53628 – 53600 – 63011 - 63600)	43,79	HL	Ex	0,67	-	-
27 10 19 43 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquiés A (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)	43,79	HL	Ex	0,67	-	-
27 10 19 43 30	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 - 63600)	43,79	HL	Ex	0,67	-	-
27 10 19 43 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53507 – 53600)	-	HL	Ex	-	-	-
autres :								
27 10 19 43 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)	43,79	HL	46,82	0,67	-	-
27 10 19 43 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 noniés du code des douanes national.	43,79	HL	42,84	0,67	-	-
27 10 19 43 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 noniés du code des douanes national.	43,79	HL	42,84	0,67	-	-
27 10 19 43 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53600 – 63011 - 63600)	43,79	HL	Ex	-	-	-
27 10 19 43 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53608 - 63011 - 63600)	43,79	HL	Rég.	0,67	-	-
27 10 19 43 90	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 - 63600)	43,79	HL	10,84	0,67	-	-
27 10 19 43 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 - 63600)	43,79	HL	7,64	0,67	-	-
27 10 19 43 90	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 noniés du code des douanes national.	43,79	HL	5,66	0,67	-	-
27 10 19 43 90	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 noniés du code des douanes national.	43,79	HL	5,66	0,67	-	-
27 10 19 43 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)	43,79	HL	-	-	-	-
27 10 19 43 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)	43,79	HL	-	-	-	-
27 10 19 43 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 - 63600)	43,79	HL	Ex	0,67	-	-
27 10 19 43 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquiés A (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)	43,79	HL	Ex	0,67	-	-
27 10 19 43 90	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 - 63600)	43,79	HL	Ex	0,67	-	-
27 10 19 43 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53507 – 53600)	-	HL	Ex	-	-	-
Gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement :								
----- En provenance du Canada :								

TARIC 10 caractères	¤ C	Libellé	Fiscalité						
			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
27 10 19 46 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			42,51	HL	46,82	0,67	-
27 10 19 46 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		42,51	HL	42,84	0,67	-	-
27 10 19 46 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		42,51	HL	42,84	0,67	-	-
27 10 19 46 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)		42,51	HL	Ex	-	-	-
27 10 19 46 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)		42,51	HL	7,64	0,67	-	-
27 10 19 46 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		42,51	HL	5,66	0,67	-	-
27 10 19 46 21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		42,51	HL	5,66	0,67	-	-
27 10 19 46 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		42,51	HL	-	-	-	-
27 10 19 46 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		42,51	HL	-	-	-	-
27 10 19 46 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)		42,51	HL	Ex	0,67	-	-
27 10 19 46 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		42,51	HL	Ex	0,67	-	-
27 10 19 46 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53600)		42,51	HL	Ex	-	-	-
----- Autres :									
27 10 19 46 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		42,51	HL	46,82	0,67	-	-
27 10 19 46 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		42,51	HL	42,84	0,67	-	-
27 10 19 46 29	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		42,51	HL	42,84	0,67	-	-
27 10 19 46 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)		42,51	HL	Ex	-	-	-
27 10 19 46 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)		42,51	HL	7,64	0,67	-	-
27 10 19 46 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		42,51	HL	5,66	0,67	-	-
27 10 19 46 29	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		42,51	HL	5,66	0,67	-	-
27 10 19 46 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		42,51	HL	-	-	-	-
27 10 19 46 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		42,51	HL	-	-	-	-
27 10 19 46 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)		42,51	HL	Ex	0,67	-	-
27 10 19 46 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		42,51	HL	Ex	0,67	-	-
27 10 19 46 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53600)		-	HL	Ex	-	-	-
----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoiles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.									
27 10 19 46 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		42,51	HL	46,82	0,67	-	-
27 10 19 46 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		42,51	HL	42,84	0,67	-	-
27 10 19 46 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		42,51	HL	42,84	0,67	-	-
27 10 19 46 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)		42,51	HL	Ex	-	-	-
27 10 19 46 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)		42,51	HL	7,64	0,67	-	-
27 10 19 46 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		42,51	HL	5,66	0,67	-	-
27 10 19 46 30	U815	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		42,51	HL	-	-	-	-
27 10 19 46 30	U168	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		42,51	HL	-	-	-	-
27 10 19 46 30	U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)		42,51	HL	Ex	0,67	-	-

TARIC 10 caractères	N° Q	Libellé	Fiscalité					
			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
27 10 19 46 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)	42,51	HL	Ex	0,67	-	-
27 10 19 46 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)	42,51	HL	Ex	0,67	-	-
27 10 19 46 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)	-	HL	Ex	-	-	-
	----- Autres							
27 10 19 46 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)	42,51	HL	46,82	0,67	-	-
27 10 19 46 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.	42,51	HL	42,84	0,67	-	-
27 10 19 46 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.	42,51	HL	42,84	0,67	-	-
27 10 19 46 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)	42,51	HL	Ex	-	-	-
27 10 19 46 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 – 53600 – 63011 - 63600)	42,51	HL	7,64	0,67	-	-
27 10 19 46 90	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.	42,51	HL	5,66	0,67	-	-
27 10 19 46 90	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.	42,51	HL	5,66	0,67	-	-
27 10 19 46 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)	42,51	HL	-	-	-	-
27 10 19 46 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)	42,51	HL	-	-	-	-
27 10 19 46 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)	42,51	HL	Ex	0,67	-	-
27 10 19 46 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)	42,51	HL	Ex	0,67	-	-
27 10 19 46 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)	-	HL	Ex	-	-	-
	----- Autre teneur en poids de soufre excédant 0,02% et n'excédant pas 0,1% :							
27 10 19 46 90	U177	Gazoiles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoiles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :						
	----- En provenance du Canada :							
27 10 19 47 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 – 63011 - 63600)	42,51	HL	46,82	0,67	-	-
27 10 19 47 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.	42,51	HL	42,84	0,67	-	-
27 10 19 47 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.	42,51	HL	42,84	0,67	-	-
27 10 19 47 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)	42,51	HL	Ex	-	-	-
27 10 19 47 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.	42,51	HL	7,64	0,67	-	-
27 10 19 47 21	U806	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)	42,51	HL	5,66	0,67	-	-
27 10 19 47 21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.	42,51	HL	5,66	0,67	-	-
27 10 19 47 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)	42,51	HL	-	-	-	-
27 10 19 47 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)	42,51	HL	-	-	-	-
27 10 19 47 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)	42,51	HL	Ex	0,67	-	-
27 10 19 47 21	U171	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)	42,51	HL	Ex	0,67	-	-
	----- Autres :							
27 10 19 47 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 – 63011 - 63600)	42,51	HL	46,82	0,67	-	-
27 10 19 47 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.	42,51	HL	42,84	0,67	-	-
27 10 19 47 29	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.	42,51	HL	42,84	0,67	-	-
27 10 19 47 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 – 63011 - 63600)	42,51	HL	Ex	-	-	-

TARIC 10 caractères	¤¤¤	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		TGAP
							Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
27 10 19 47 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)			42,51	HL	7,64	0,67	-
27 10 19 47 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.			42,51	HL	5,66	0,67	-
27 10 19 47 29	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.			42,51	HL	5,66	0,67	-
27 10 19 47 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			42,51	HL	-	-	-
27 10 19 47 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			42,51	HL	-	-	-
27 10 19 47 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			42,51	HL	Ex	0,67	-
27 10 19 47 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			42,51	HL	Ex	0,67	-
27 10 19 47 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)			-	HL	Ex	-	-
-----Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :									
27 10 19 47 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			42,51	HL	46,82	0,67	-
27 10 19 47 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.			42,51	HL	42,84	0,67	-
27 10 19 47 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.			42,51	HL	42,84	0,67	-
27 10 19 47 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			42,51	HL	Ex	-	-
27 10 19 47 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			42,51	HL	7,64	0,67	-
27 10 19 47 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			42,51	HL	5,66	0,67	-
27 10 19 47 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			42,51	HL	5,66	0,67	-
27 10 19 47 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			42,51	HL	-	-	-
27 10 19 47 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			42,51	HL	-	-	-
27 10 19 47 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			42,51	HL	Ex	0,67	-
27 10 19 47 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			42,51	HL	Ex	0,67	-
27 10 19 47 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)			-	HL	Ex	-	-
----- Autres :									
27 10 19 47 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			42,51	HL	46,82	0,67	-
27 10 19 47 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.			42,51	HL	42,84	0,67	-
27 10 19 47 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.			42,51	HL	42,84	0,67	-
27 10 19 47 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			42,51	HL	Ex	-	-
27 10 19 47 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			42,51	HL	7,64	0,67	-
27 10 19 47 90	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			42,51	HL	5,66	0,67	-
27 10 19 47 90	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			42,51	HL	5,66	0,67	-
27 10 19 47 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			42,51	HL	-	-	-
27 10 19 47 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			42,51	HL	-	-	-
27 10 19 47 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			42,51	HL	Ex	0,67	-
27 10 19 47 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			42,51	HL	Ex	0,67	-
27 10 19 47 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)			-	HL	Ex	-	-

TARIC 10 caractères	CAN		Libellé	Fiscalité					
				U.S.		Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	T GAP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
27 10 19 48									
-----d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% ;									
-----d'une teneur en soufre n'excédant pas 0,2% :									
27 10 19 48 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			42,51	HL	46,82	0,67	-
27 10 19 48 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			42,51	HL	42,84	0,67	-
27 10 19 48 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			42,51	HL	42,84	0,67	-
27 10 19 48 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			42,51	HL	Ex	-	-
27 10 19 48 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			42,51	HL	-	-	-
27 10 19 48 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			42,51	HL	-	-	-
27 10 19 48 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			42,51	HL	Ex	0,67	-
27 10 19 48 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			42,51	HL	Ex	0,67	-
27 10 19 48 10	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes			42,51	HL	Ex	-	-
-----autres :									
27 10 19 48 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			42,51	HL	46,82	0,67	-
27 10 19 48 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			42,51	HL	42,84	0,67	-
27 10 19 48 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			42,51	HL	42,84	0,67	-
27 10 19 48 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			42,51	HL	Ex	-	-
27 10 19 48 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			42,51	HL	-	-	-
27 10 19 48 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			42,51	HL	Ex	0,67	-
27 10 19 48 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			42,51	HL	Ex	0,67	-
27 10 19 48 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			42,51	HL	Ex	0,67	-
27 10 19 48 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes			-	HL	Ex	-	-
27 10 19 51 00									
27 10 19 55 00									
-----destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 51									
-----destinées à d'autres usages :									
27 10 19 62									
27 10 19 62 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53600 - 63011)			29,91	100KG	4,53	1,46	-
27 10 19 62 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 - 53600 - 53507 - 63011)			29,91	100KG	4,53	1,46	-
27 10 19 62 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			29,91	100KG	1,85	1,46	-
27 10 19 62 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			29,91	100KG	2,19	1,46	-
27 10 19 62 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 - 53600 - 63011)			29,91	100KG	Ex	-	-
27 10 19 62 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			29,91	100KG	Ex	-	-
27 10 19 62 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			29,91	100KG	Ex	-	-
27 10 19 62 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			29,91	100KG	Ex	1,46	-
27 10 19 62 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			29,91	100KG	Ex	1,46	-
27 10 19 64									
27 10 19 64 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53600 - 63011)			29,91	100KG	4,53	1,46	-
27 10 19 64 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 - 53600 - 53507 - 63011)			29,91	100KG	4,53	1,46	-
27 10 19 64 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			29,91	100KG	1,85	1,46	-
27 10 19 64 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			29,91	100KG	2,19	1,46	-
27 10 19 64 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 - 53600 - 63011)			29,91	100KG	Ex	-	-
27 10 19 64 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			29,91	100KG	Ex	-	-
27 10 19 64 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			29,91	100KG	Ex	-	-
27 10 19 64 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			29,91	100KG	Ex	1,46	-

TARIC 10 caractères	Libellé							Fiscalité		
		U.S.	Tarif extérieur commun	Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	T-GAP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
27 10 19 64 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			29,91	100KG	Ex	1,46	-	
27 10 19 68 - d'une tenue en poids de soufre excédant 1%:									
27 10 19 68 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53523 – 53600 – 63011)			27,71	100KG	4,53	1,46	-	
27 10 19 68 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53523 – 53600 – 53507 - 63011)			27,71	100KG	4,53	1,46	-	
27 10 19 68 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			27,71	100KG	1,85	1,46	-	
27 10 19 68 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			27,71	100KG	2,19	1,46	-	
27 10 19 68 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 – 53600)			27,71	100KG	Ex	-	-	
27 10 19 68 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			27,71	100KG	Ex	-	-	
27 10 19 68 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			27,71	100KG	Ex	-	-	
27 10 19 68 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			27,71	100KG	Ex	1,46	-	
27 10 19 68 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			27,71	100KG	Ex	1,46	-	
..... - Huiles lubrifiantes et autres :										
27 10 19 71 00 - destinées à subir un traitement défini (B)									
27 10 19 75 00 - destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 71 (B)									
 - destinées à d'autres usages :									
 - Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines :									
	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				22,87	100KG	Equ.	-	4,837	
	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				22,87	100KG	Equ.	-	-	
	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				22,87	100KG	Ex.	-	4,837	
	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				22,87	100KG	Ex.	-	-	
 - Liquides pour transmission hydraulique :									
	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				22,87	100KG	Equ.	-	4,837	
	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				22,87	100KG	Equ.	-	-	
	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				22,87	100KG	Ex.	-	4,837	
	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				22,87	100KG	Ex.	-	-	
 - Huiles blanches, paraffine liquide									
	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				22,87	100KG	Equ.	-	4,837	
	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				22,87	100KG	Equ.	-	-	
	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				22,87	100KG	Ex.	-	4,837	
	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				22,87	100KG	Ex.	-	-	
 - Huiles pour engrangement :									
	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				22,87	100KG	Equ.	-	4,837	
	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				22,87	100KG	Equ.	-	-	
	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				22,87	100KG	Ex.	-	4,837	
	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				22,87	100KG	Ex.	-	-	

TARIC 10 caractères	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité			
						Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
27 10 19 87 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		22,87	100KG	Ex.	-	-	
27 10 19 91 00	U184	Produit énumérée à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		22,87	100KG	Equ.	-	4,837	
27 10 19 91 00	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		22,87	100KG	Equ.	-	-	
27 10 19 91 00	U186	Produit énumérée à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		22,87	100KG	Ex.	-	4,837	
27 10 19 91 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		22,87	100KG	Ex.	-	-	
27 10 19 93		----- Huiles isolantes							
27 10 19 93 00	U184	Produit énumérée à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		22,87	100KG	Equ.	-	4,837	
27 10 19 93 00	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		22,87	100KG	Equ.	-	-	
27 10 19 93 00	U186	Produit énumérée à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		22,87	100KG	Ex.	-	4,837	
27 10 19 93 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		22,87	100KG	Ex.	-	-	
27 10 19 99		----- Autres huiles lubrifiantes et autres :							
27 10 19 99 10	U184	* Huile de base hydro-isomérisée par catalyse et déparaffinée constituée d'hydrocarbures hydrogénés hautement isoparaffiniques, contenant au moins 90 % en poids, de composés saturés, et au maximum 0,003 % en poids de soufre, et présentant un indice de viscosité supérieur ou égal à 120 :		22,87	100KG	Equ.	-	4,837	
27 10 19 99 10	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		22,87	100KG	Equ.	-	-	
27 10 19 99 10	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		22,87	100KG	Ex.	-	4,837	
27 10 19 99 10	U187	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		22,87	100KG	Ex.	-	-	
27 10 19 99 10		* Huile de base déparaffinée catalytique synthétisée à partir d'hydrocarbures gazeux et soumise ensuite à un procédé de conversion de la paraffine lourde, constituée de: - ips plus de 1,1mg/kg de soufre; - ips en poids de 75% en poids d'hydrocarbures n-paraffiniques et isoparaffiniques présentant une chaîne carbonée de 18 ou plus, mais ne excédant pas 50, et - ayant une viscosité cinématique à 40°C de plus de 6,5mm\$2/s, ou - ayant une viscosité cinématique à 40°C de plus de 1,1mm\$2/s et un indice de viscosité d'au moins 120 :		22,87	100KG	Equ.	-	4,837	
27 10 19 99 20	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		22,87	100KG	Equ.	-	-	
27 10 19 99 20	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		22,87	100KG	Ex.	-	4,837	
27 10 19 99 20	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		22,87	100KG	Ex.	-	-	
27 10 19 99 20	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		22,87	100KG	Ex.	-	-	
27 10 19 99 90	U184	* Autres		22,87	100KG	Equ.	-	4,837	
27 10 19 99 90	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		22,87	100KG	Equ.	-	-	
27 10 19 99 90	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		22,87	100KG	Ex.	-	4,837	
27 10 19 99 90	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		22,87	100KG	Ex.	-	-	

TARIC 10 caractères	CNA		Libellé					Fiscalité	
				U.S.		Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2			4	5	6	7	8	9
27 10 20		- Huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huile :		3					10
27 10 20 11		-- Gazole :							
		--- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001% :							
		---- Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel) :							
		----- En provenance du Canada :							
27 10 20 11 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	43,79	HL	46,82	0,67			
27 10 20 11 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonobis</i> du code des douanes national.	43,79	HL	42,84	0,67			
27 10 20 11 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonobis</i> du code des douanes national.	43,79	HL	42,84	0,67			
27 10 20 11 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	43,79	HL	Ex	-			
27 10 20 11 21	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	43,79	HL	Rég.	0,67			
27 10 20 11 21	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)	43,79	HL	10,84	0,67			
27 10 20 11 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	43,79	HL	7,64	0,67			
27 10 20 11 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonobis</i> du code des douanes national.	43,79	HL	5,66	0,67			
27 10 20 11 21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonobis</i> du code des douanes national.	43,79	HL	5,66	0,67			
27 10 20 11 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	43,79	HL	-	-			
27 10 20 11 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	43,79	HL	-	-			
27 10 20 11 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée	43,79	HL	Ex	0,67			
27 10 20 11 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois : 53507 – 53529 – 63600 – 63611 - 63600)	43,79	HL	Ex	0,67			
27 10 20 11 21	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	43,79	HL	Ex	0,67			
27 10 20 11 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes	43,79	HL	Ex	-			
		----- Autres :							
27 10 20 11 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	43,79	HL	46,82	0,67			
27 10 20 11 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonobis</i> du code des douanes national.	43,79	HL	42,84	0,67			
27 10 20 11 29	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonobis</i> du code des douanes national.	43,79	HL	42,84	0,67			
27 10 20 11 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	43,79	HL	Ex	-			
27 10 20 11 29	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	43,79	HL	Rég.	0,67			
27 10 20 11 29	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)	43,79	HL	10,84	0,67			
27 10 20 11 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	43,79	HL	7,64	0,67			
27 10 20 11 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonobis</i> du code des douanes national.	43,79	HL	5,66	0,67			
27 10 20 11 29	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonobis</i> du code des douanes national.	43,79	HL	5,66	0,67			
27 10 20 11 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	43,79	HL	-	-			
27 10 20 11 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	43,79	HL	-	-			
27 10 20 11 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée	43,79	HL	Ex	0,67			
27 10 20 11 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois : 53507 – 53529 – 63600 – 63611 - 63600)	43,79	HL	Ex	0,67			
27 10 20 11 29	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	43,79	HL	Ex	0,67			
27 10 20 11 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes	43,79	HL	Ex	-			
		----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodiesel» :							
27 10 20 11 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	43,79	HL	46,82	0,67			
27 10 20 11 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonobis</i> du code des douanes national.	43,79	HL	42,84	0,67			

TARIC 10 caractères	N ^A	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
							Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
27 10 20 11 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	43,79	HL	42,84	0,67	-	-	-
27 10 20 11 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	43,79	HL	Ex	-	-	-	-
27 10 20 11 30	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	43,79	HL	Rég.	0,67	-	-	-
27 10 20 11 30	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)	43,79	HL	10,84	0,67	-	-	-
27 10 20 11 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	43,79	HL	7,64	0,67	-	-	-
27 10 20 11 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	43,79	HL	5,66	0,67	-	-	-
27 10 20 11 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	43,79	HL	5,66	0,67	-	-	-
27 10 20 11 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	43,79	HL	-	-	-	-	-
27 10 20 11 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	43,79	HL	-	-	-	-	-
27 10 20 11 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée	43,79	HL	Ex	0,67	-	-	-
27 10 20 11 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	43,79	HL	Ex	0,67	-	-	-
27 10 20 11 30	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	43,79	HL	Ex	0,67	-	-	-
27 10 20 11 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	43,79	HL	Ex	-	-	-	-
27 10 20 15									
Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'ester monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel)									
----- En provenance du Canada									
27 10 20 15 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	42,51	HL	46,82	0,67	-	-	-
27 10 20 15 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	42,51	HL	42,84	0,67	-	-	-
27 10 20 15 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	42,51	HL	42,84	0,67	-	-	-
27 10 20 15 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	42,51	HL	Ex	-	-	-	-
27 10 20 15 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	42,51	HL	7,64	0,67	-	-	-
27 10 20 15 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	42,51	HL	5,66	0,67	-	-	-
27 10 20 15 21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	42,51	HL	5,66	0,67	-	-	-
27 10 20 15 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	42,51	HL	-	-	-	-	-
27 10 20 15 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	42,51	HL	-	-	-	-	-
27 10 20 15 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée	42,51	HL	Ex	0,67	-	-	-
27 10 20 15 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	42,51	HL	Ex	0,67	-	-	-
Autres									
27 10 20 15 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	42,51	HL	46,82	0,67	-	-	-
27 10 20 15 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	42,51	HL	42,84	0,67	-	-	-
27 10 20 15 29	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	42,51	HL	42,84	0,67	-	-	-
27 10 20 15 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	42,51	HL	Ex	-	-	-	-
27 10 20 15 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	42,51	HL	7,64	0,67	-	-	-
27 10 20 15 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	42,51	HL	5,66	0,67	-	-	-
27 10 20 15 29	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	42,51	HL	5,66	0,67	-	-	-
27 10 20 15 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	42,51	HL	-	-	-	-	-
27 10 20 15 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	42,51	HL	-	-	-	-	-
27 10 20 15 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée	42,51	HL	Ex	0,67	-	-	-
27 10 20 15 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	42,51	HL	Ex	0,67	-	-	-

TARIC 10 caractères	N° CAT	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		TGAP
							Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
... - Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de « biodiesel » :									
27 10 20 15 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			42,51	HL	46,82	0,67	-
27 10 20 15 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			42,51	HL	42,84	0,67	-
27 10 20 15 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			42,51	HL	42,84	0,67	-
27 10 20 15 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			42,51	HL	Ex	-	-
27 10 20 15 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			42,51	HL	7,64	0,67	-
27 10 20 15 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			42,51	HL	5,66	0,67	-
27 10 20 15 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			42,51	HL	5,66	0,67	-
27 10 20 15 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			42,51	HL	-	-	-
27 10 20 15 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			42,51	HL	-	-	-
27 10 20 15 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			42,51	HL	Ex	0,67	-
27 10 20 15 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			42,51	HL	Ex	0,67	-
27 10 20 17									
... - Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel) :									
... - En provenance du Canada :									
27 10 20 17 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			42,51	HL	46,82	0,67	-
27 10 20 17 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			42,51	HL	42,84	0,67	-
27 10 20 17 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			42,51	HL	42,84	0,67	-
27 10 20 17 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			42,51	HL	Ex	-	-
27 10 20 17 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			42,51	HL	7,64	0,67	-
27 10 20 17 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			42,51	HL	5,66	0,67	-
27 10 20 17 21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			42,51	HL	5,66	0,67	-
27 10 20 17 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			42,51	HL	-	-	-
27 10 20 17 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			42,51	HL	-	-	-
27 10 20 17 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			42,51	HL	Ex	0,67	-
27 10 20 17 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			42,51	HL	Ex	0,67	-
... - Autres :									
27 10 20 17 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			42,51	HL	46,82	0,67	-
27 10 20 17 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			42,51	HL	42,84	0,67	-
27 10 20 17 29	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			42,51	HL	42,84	0,67	-
27 10 20 17 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			42,51	HL	Ex	-	-
27 10 20 17 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			42,51	HL	7,64	0,67	-
27 10 20 17 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			42,51	HL	5,66	0,67	-
27 10 20 17 29	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			42,51	HL	5,66	0,67	-
27 10 20 17 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			42,51	HL	-	-	-
27 10 20 17 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			42,51	HL	-	-	-
27 10 20 17 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			42,51	HL	Ex	0,67	-

TARIC 10 caractères	CAN	Libellé	Fiscalité				
			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8
27 10 20 17 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	42,51	HL	Ex	0,67	-
		----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'aides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de « biodiésels » :					
27 10 20 17 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	42,51	HL	46,82	0,67	-
27 10 20 17 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	42,51	HL	42,84	0,67	-
27 10 20 17 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	42,51	HL	42,84	0,67	-
27 10 20 17 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	42,51	HL	Ex	-	
27 10 20 17 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	42,51	HL	7,64	0,67	-
27 10 20 17 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	42,51	HL	5,66	0,67	-
27 10 20 17 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	42,51	HL	5,66	0,67	-
27 10 20 17 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	42,51	HL	-	-	-
27 10 20 17 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	42,51	HL	-	-	-
27 10 20 17 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée	42,51	HL	Ex	0,67	-
27 10 20 17 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	42,51	HL	Ex	0,67	-
		----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,05% mais n'excédant pas 0,1% :					
27 10 20 17 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	42,51	HL	46,82	0,67	-
27 10 20 17 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	42,51	HL	42,84	0,67	-
27 10 20 17 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	42,51	HL	42,84	0,67	-
27 10 20 17 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	42,51	HL	Ex	-	
27 10 20 17 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	42,51	HL	7,64	0,67	-
27 10 20 17 90	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	42,51	HL	5,66	0,67	-
27 10 20 17 90	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	42,51	HL	5,66	0,67	-
27 10 20 17 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	42,51	HL	-	-	-
27 10 20 17 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	42,51	HL	-	-	-
27 10 20 17 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée	42,51	HL	Ex	0,67	-
27 10 20 17 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	42,51	HL	Ex	0,67	-
		----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% :					
27 10 20 17 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	42,51	HL	46,82	0,67	-
27 10 20 17 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	42,51	HL	42,84	0,67	-
27 10 20 17 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	42,51	HL	42,84	0,67	-
27 10 20 17 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	42,51	HL	-	-	
27 10 20 17 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	42,51	HL	-	-	
27 10 20 17 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	42,51	HL	-	-	
27 10 20 17 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée	42,51	HL	Ex	0,67	-
27 10 20 17 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	42,51	HL	Ex	0,67	-
		----- autres :					
27 10 20 19 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	42,51	HL	46,82	0,67	-
27 10 20 19 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	42,51	HL	42,84	0,67	-
27 10 20 19 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	42,51	HL	42,84	0,67	-
27 10 20 19 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	42,51	HL	Ex	-	

TARIC 10 caractères	QNA	Libellé	Fiscalité					
			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP
27 10 20 19 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	4	5	6	7	8	9
27 10 20 19 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			42,51	HL	-	-
27 10 20 19 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			42,51	HL	Ex	0,67
27 10 20 19 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			42,51	HL	Ex	0,67
-- Fuels Oils :								
-- D'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1% :								
27 10 20 31	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	29,91	100KG	4,53	1,46	-	-
27 10 20 31 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	29,91	100KG	1,85	1,46	-	-
27 10 20 31 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	29,91	100KG	2,19	1,46	-	-
27 10 20 31 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	29,91	100KG	Ex	-	-	-
27 10 20 31 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	29,91	100KG	4,53	1,46	-	-
27 10 20 31 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			29,91	100KG	-	-
27 10 20 31 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			29,91	100KG	-	-
27 10 20 31 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			29,91	100KG	Ex	1,46
27 10 20 31 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			29,91	100KG	Ex	1,46
-- D'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% mais n'excédant pas 1% :								
27 10 20 35	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	29,91	100KG	4,53	1,46	-	-
27 10 20 35 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	29,91	100KG	1,85	1,46	-	-
27 10 20 35 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	29,91	100KG	2,19	1,46	-	-
27 10 20 35 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	29,91	100KG	Ex	-	-	-
27 10 20 35 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	29,91	100KG	4,53	1,46	-	-
27 10 20 35 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			29,91	100KG	-	-
27 10 20 35 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			29,91	100KG	-	-
27 10 20 35 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			29,91	100KG	Ex	1,46
27 10 20 35 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			29,91	100KG	Ex	1,46
-- D'une teneur en poids de soufre excédant 1% :								
27 10 20 39	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	27,71	100KG	4,53	1,46	-	-
27 10 20 39 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	27,71	100KG	1,85	1,46	-	-
27 10 20 39 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	27,71	100KG	2,19	1,46	-	-
27 10 20 39 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	27,71	100KG	Ex	-	-	-
27 10 20 39 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	27,71	100KG	4,53	1,46	-	-
27 10 20 39 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			27,71	100KG	-	-
27 10 20 39 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			27,71	100KG	-	-
27 10 20 39 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			27,71	100KG	Ex	1,46
27 10 20 39 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			27,71	100KG	Ex	1,46
-- Autres huiles :								
27 10 20 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	VR	HL	Ex	-	-	-
27 10 20 90 00	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible	VR	HL	Equ.	-	-	-
27 10 20 90 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-	-	-
27 10 20 90 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	-	-	-	-
27 10 20 90 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	VR	HL	Ex	-	-	-
27 10 20 90 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	VR	HL	-	-	-	-
27 10 20 90 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	VR	HL	Ex	-	-	-

TARIC 10 caractères	U.S.	Libellé	Fiscalité						
			Tarif extérieur commun	Droits de douane	Valeur imposée à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueis A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	4	5	6	7	8	9	10
27 10 20 90 00	U171	- Déchets d'huiles :							
		-- contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB) :							
27 10 91 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	VR	-	Equ.	-			
27 10 91 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	-	Equ.	-			
27 10 91 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	-	Equ.	-			
27 10 91 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	VR	-	Ex	-			
27 10 91 00 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	VR	-	-				
27 10 91 00 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	VR	-					
27 10 91 00 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	VR	-	Ex	-			
27 10 91 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueis A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	VR	-	Ex	-			
		-- Autres :							
		-- destières à subir un traitement défini : (B)							
		-- autres							
27 10 99 00 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	VR	-	Equ.	-			
27 10 99 00 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	-	Equ.	-			
27 10 99 00 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	-	Equ.	-			
27 10 99 00 90	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	VR	-	Ex	-			
27 10 99 00 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	VR	-	-				
27 10 99 00 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	VR	-					
27 10 99 00 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	VR	-	Ex	-			
27 10 99 00 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueis A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	VR	-	Ex	-			
		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :							
		- Liquéfiés :							
27 11 11 00	U118	-- Gaz naturel :	VR	-	Equ.	-			
27 11 11 00 00	U135	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)	VR	-	Ex	-			
		-- Propane :							
		-- Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99% :							
27 11 12 11		-- destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501)	VR	-	Equ.	-			
27 11 12 11 00		-- destiné à d'autres usages	VR	-	Ex	-			
27 11 12 19 00		-- Autre :	VR	-	-				
27 11 12 91 00		-- destiné à subir un traitement défini	VR	-					
27 11 12 93 00		-- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 11 12 91	VR	-					
		-- destiné à d'autres usages :							
		-- d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99% :							
27 11 12 94 00	U116	* Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)	31,10	100KG	6,92	-			
27 11 12 94 00	U118	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)	31,10	100KG	13,00	-			
27 11 12 94 00	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)	31,10	100KG	Ex	-			
27 11 12 94 00	U800	* Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	31,10	100KG	Ex	-			
27 11 12 94 00	U809	* Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	31,10	100KG	Ex	-			
27 11 12 94 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 - 63011)	31,10	100KG	Ex	-			
		-- Autres :							
27 11 12 97 00	U116	* Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)	31,10	100KG	6,92	-			

Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)

TARIC 10 caractères	CAN	Libellé					Fiscalité			
			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposée à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	2		4	5	6	7	8	9	10	
27 11 12 97 00	U118	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011) * Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 - 53600 - 63011)			31,10	100KG 100KG	13,00 Ex.	-	-	
27 11 12 97 00	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			31,10	100KG 100KG	13,00 Ex.	-	-	
27 11 12 97 00	U800	* Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			31,10	100KG 100KG	13,00 Ex.	-	-	
27 11 12 97 00	U809	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 - 63011)			31,10	100KG 100KG	13,00 Ex.	-	-	
27 11 12 97 00	U111	-- Butanes : --- Destinés à subir un traitement défini (B) --- Destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 11 13 10 (B) --- Destinés à d'autres usages : --- Destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible (53600 - 63011)			VR	-	-	-	-	
27 11 13 91	U116	-- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011) -- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53519 - 53600 - 63011)			34,84	100KG 100KG	6,92 13,00	-	-	
27 11 13 91 00	U118	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53519 - 53600 - 63011)			34,84	100KG 100KG	6,92 13,00	-	-	
27 11 13 91 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			34,84	100KG 100KG	6,92 13,00	-	-	
27 11 13 91 00	U800	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			34,84	100KG 100KG	6,92 13,00	-	-	
27 11 13 91 00	U809	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			34,84	100KG 100KG	6,92 13,00	-	-	
27 11 13 91 00	U111	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 - 63011)			34,84	100KG 100KG	6,92 13,00	-	-	
27 11 13 97	U116	-- Autres : --- Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)			34,84	100KG 100KG	6,92 13,00	-	-	
27 11 13 97 00	U118	-- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)			34,84	100KG 100KG	6,92 13,00	-	-	
27 11 13 97 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)			34,84	100KG 100KG	6,92 13,00	-	-	
27 11 13 97 00	U800	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			34,84	100KG 100KG	6,92 13,00	-	-	
27 11 13 97 00	U809	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			34,84	100KG 100KG	6,92 13,00	-	-	
27 11 13 97 00	U111	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 - 63011)			34,84	100KG 100KG	6,92 13,00	-	-	
27 11 14 00	U118	-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène : --- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 63011)			34,84	100KG 100KG	6,92 13,00	-	-	
27 11 14 00 00	U135	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant			34,84	100KG 100KG	6,92 13,00	-	-	
27 11 19 00	U116	-- Autres gaz de pétrole liquéfiés : --- Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)			34,84	100KG 100KG	6,92 13,00	-	-	
27 11 19 00 00	U118	-- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)			34,84	100KG 100KG	6,92 13,00	-	-	
27 11 19 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600)			VR	-	Ex.	-	-	
27 11 19 00 00	U800	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	-	Ex.	-	-	
27 11 19 00 00	U809	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	-	Ex.	-	-	
27 11 19 00 00	U111	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600)			VR	-	Ex.	-	-	
- A l'état gazeux :										
- Gaz naturel :										
27 11 21 00 00	U136	Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			4,50	100M3 100M3	3,09 3,09	-	-	
27 11 21 00 00	U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais (Renvois : 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			4,50	100M3 100M3	3,09 3,09	-	-	
27 11 21 00 00	U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant			VR	-	Ex.	-	-	
- Autres :										
27 11 29 00 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 63011)			4,50	100M3 100M3	3,09 3,09	-	-	
27 11 29 00 00	U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais (Renvois : 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			4,50	100M3 100M3	3,09 3,09	-	-	
27 11 29 00 00	U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant (53600 - 63011)			VR	-	Ex.	-	-	
Vaseline: paraffine, cire de pétrole microcrystalline, slack wax, ozokerite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés :										
- Vaseline :										
- brûte (33501 63011 63600)										

TARIC 10 caractères	N ^A C	Libellé					Fiscalité	
			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2		3	4	5	6	7	10
27 12 10 10 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			45,73	100KG	Eq. Ex.	-
27 12 10 10 00	U102	- autre (53501 63011 63600)			45,73	100KG	Eq. Ex.	-
27 12 10 90 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			91,47	100KG	Eq. Ex.	-
27 12 10 90 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			91,47	100KG	Eq. Ex.	-
27 12 20		- Paraffine contenant en poids moins de 0,75% d'huile :						
27 12 20 10 00	U101	-- Paraffine synthétique de poids moléculaire compris entre 460 et 1560 (53501 63011 63600)			60,98	100KG	Eq. Ex.	-
27 12 20 10 00	U102	Produit destiné à être utilisé comme combustible			60,98	100KG	Eq. Ex.	-
		- autre (53501 63011 63600)			60,98	100KG	Eq. Ex.	-
27 12 20 10 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			60,98	100KG	Eq. Ex.	-
27 12 20 10 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			60,98	100KG	Eq. Ex.	-
27 12 20 90 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			VR	-	-	-
27 12 20 90 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	-	-
		- Paraffine, cire de pétrole et résidu paraffinéux, bruts :						
27 12 90 31 00		- destinés à subir un traitement défini (B)						
27 12 90 33 00		-- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 12 90 31(B)						
27 12 90 39 00	U101	-- destinés à d'autres usages (53501 63011 63600)			45,73	100KG	Eq. Ex.	-
27 12 90 39 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			45,73	100KG	Eq. Ex.	-
		- destinés à subir un traitement défini (B)						
27 12 90 91 00		-- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 12 90 31(B)						
27 12 90 91 00	U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux :			91,47	100KG	Eq. Ex.	-
27 12 90 91 00	U188	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destiné à être utilisé comme combustible (53501 63011 63600)			91,47	100KG	Eq. Ex.	-
27 12 90 91 00	U138	Paraffine et résidus parafinéux destiné à être utilisé comme combustible (53501 63011 63600)			60,98	100KG	Eq. Ex.	-
27 12 90 91 00	U189	Paraffine et résidus parafinéux destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501 63011 63600)			60,98	100KG	Eq. Ex.	-
		- Autres :						
27 12 90 99 00	U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destiné à être utilisé comme combustible (53501 63011 63600)			91,47	100KG	Eq. Ex.	-
27 12 90 99 00	U188	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501 63011 63600)			91,47	100KG	Eq. Ex.	-
27 12 90 99 00	U138	Paraffine et résidus parafinéux destiné à être utilisé comme combustible (53501 63011 63600)			60,98	100KG	Eq. Ex.	-
27 12 90 99 00	U189	Paraffine et résidus parafinéux destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501 63011 63600)			60,98	100KG	Eq. Ex.	-
		- Autres :						
27 12 90 99 00	U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destiné à être utilisé comme combustible (53501 63011 63600)			91,47	100KG	Eq. Ex.	-
27 12 90 99 00	U188	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501 63011 63600)			91,47	100KG	Eq. Ex.	-
27 12 90 99 00	U138	Paraffine et résidus parafinéux destiné à être utilisé comme combustible (53501 63011 63600)			60,98	100KG	Eq. Ex.	-
27 12 90 99 00	U189	Paraffine et résidus parafinéux destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501 63011 63600)			60,98	100KG	Eq. Ex.	-
		Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :						
		-- Non calciné :						
27 13 11 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)			VR	100KG	Eq. Ex.	-
27 13 11 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	100KG	Eq. Ex.	-
27 13 11 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	100KG	Eq. Ex.	-
27 13 11 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	100KG	Eq. Ex.	-
		Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	100KG	Eq. Ex.	-
27 13 11 00 00	U168	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	100KG	Eq. Ex.	-
27 13 11 00 00	U169	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			VR	100KG	Eq. Ex.	-
27 13 11 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	100KG	Eq. Ex.	-
		-- Calciné :						
27 13 12 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)			VR	100KG	Eq. Ex.	-
27 13 12 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	100KG	Eq. Ex.	-
27 13 12 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	100KG	Eq. Ex.	-
27 13 12 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	100KG	Eq. Ex.	-

TARIC 10 caractères	CAN	Libellé	Fiscalité					
			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposée à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP
1	2	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	4	5	6	7	8
27 13 12 00 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	3					
27 13 12 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueis A (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)		Consultez le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	VR	100KG	-	-
27 13 20 00 00	- Bitumes de pétrole :							
27 13 20 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501, 53504, 53508, 53 600, 63011)		24,43	100KG	Equ.	-	-
27 13 20 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		24,43	100KG	Equ.	-	-
27 13 20 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		24,43	100KG	Equ.	-	-
27 13 20 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)		24,43	100KG	Ex.	-	-
27 13 20 00 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage		24,43	100KG	-	-	-
27 13 20 00 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		24,43	100KG	-	-	-
27 13 20 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueis A (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)		24,43	100KG	-	-	-
- autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :								
27 13 90 10 00		-- destinés à la fabrication des produits du n°2803		24,43	100KG	Ex.	-	-
27 13 90 90 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501, 53504, 53508, 53 600, 63011)		24,43	100KG	Equ.	-	-
27 13 90 90 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)		24,43	100KG	Ex.	-	-
Mé lange bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (masticos bitumineux, cut-backs, par exemple) (53501 63011 63600)								
27 15 00 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501, 53504, 53508, 53 600, 63011)		24,43	100KG	Equ.	-	-
27 15 00 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)		24,43	100KG	Ex.	-	-
Énergie électrique								
Hydrocarbures acycliques :								
- saturés :								
29 01 10 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)		VR	-	Equ.	-	-
29 01 10 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		VR	-	Equ.	-	-
29 01 10 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		VR	-	Equ.	-	-
29 01 10 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible		VR	-	Ex.	-	-
- non saturés :								
-- Ethylène :								
29 01 21 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)		VR	-	Equ.	-	-
29 01 21 00 00	U800	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		VR	-	Equ.	-	-
29 01 21 00 00	U809	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		VR	-	Equ.	-	-
29 01 21 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible		VR	-	Ex.	-	-
-- Propène (propylène) :								
29 01 22 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)		VR	-	Equ.	-	-
29 01 22 00 00	U800	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		VR	-	Equ.	-	-
29 01 22 00 00	U809	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		VR	-	Equ.	-	-
29 01 22 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible		VR	-	Ex.	-	-
-- Buténe (butyle et ses isomères) :								
29 01 23 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)		VR	-	Equ.	-	-
29 01 23 00 00	U800	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		VR	-	Equ.	-	-
29 01 23 00 00	U809	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		VR	-	Ex.	-	-
29 01 23 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible		VR	-	Ex.	-	-
-- Isobutane :								
29 01 24 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)		VR	-	Equ.	-	-
29 01 24 00 00	U800	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		VR	-	Equ.	-	-

TARIC 10 caractères	N° CAZ	Libellé					Fiscalité		
			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
29 01 24 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	VR	-	-	EQU.	-	-
29 01 24 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	VR	VR	-	-	Ex.	-	-
		--- Autres :	VR	VR	-	-	EQU.	-	-
29 01 29 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	VR	VR	-	-	EQU.	-	-
29 01 29 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	VR	-	-	EQU.	-	-
29 01 29 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	VR	-	-	EQU.	-	-
29 01 29 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	VR	VR	-	-	Ex.	-	-
		Hydrocarbures cycliques :							
		- Cyclaniques, cyclopéniques ou cycloterpéniques :							
		--- Cyclohexane :							
29 02 11 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	VR	VR	-	-	EQU.	-	-
29 02 11 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	VR	-	-	EQU.	-	-
29 02 11 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	VR	-	-	EQU.	-	-
29 02 11 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	VR	VR	-	-	Ex.	-	-
		--- Autres :							
		--- Autres hydrocarbures cyclaniques et cycléniques (à l'exclusion de l'azulène et de ses dérivés alkylés) que les cycloterpéniques :							
29 02 19 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	VR	VR	-	-	EQU.	-	-
29 02 19 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	VR	-	-	EQU.	-	-
29 02 19 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	VR	-	-	EQU.	-	-
29 02 19 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	VR	VR	-	-	Ex.	-	-
		Benzène :							
29 02 20 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	VR	VR	-	-	EQU.	-	-
29 02 20 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	VR	-	-	EQU.	-	-
29 02 20 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	VR	-	-	EQU.	-	-
29 02 20 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	VR	VR	-	-	Ex.	-	-
		Toluène :							
29 02 30 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	VR	VR	-	-	EQU.	-	-
29 02 30 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	VR	-	-	EQU.	-	-
29 02 30 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	VR	-	-	EQU.	-	-
29 02 30 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	VR	VR	-	-	Ex.	-	-
		Xylène :							
		--- o-Xylène :							
29 02 41 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	VR	VR	-	-	EQU.	-	-
29 02 41 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	VR	-	-	EQU.	-	-
29 02 41 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	VR	-	-	EQU.	-	-
29 02 41 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	VR	VR	-	-	Ex.	-	-
		m-Xylène :							
29 02 42 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	VR	VR	-	-	EQU.	-	-
29 02 42 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	VR	-	-	EQU.	-	-
29 02 42 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	VR	-	-	EQU.	-	-
29 02 42 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	VR	VR	-	-	Ex.	-	-
		p-Xylène :							
29 02 43 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	VR	VR	-	-	EQU.	-	-
29 02 43 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	VR	-	-	EQU.	-	-
29 02 43 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	VR	-	-	EQU.	-	-
29 02 43 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	VR	VR	-	-	Ex.	-	-
		Isomères du xyloène en mélange :							
29 02 44 00									

TARIC 10 caractères	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité			
						Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
29 02 44 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR	-	Equ.	-	-
29 02 44 00 00	U800	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.			VR	-	Equ.	-	-
29 02 44 00 00	U809	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.			VR	-	Equ.	-	-
29 02 44 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-	-
Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de cuir, les préparations pour le dégrippage des écoules, les préparations antioxyde ou anticorrosion et les préparations pour le démoniaque, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensemage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70% ou davantage d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux :									
- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux :									
-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleries ou d'autres matières (53501 63011 63600) :									
34 03 11 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)		22,87	100KG	Equ.	-	-	
34 03 11 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible		22,87	100KG	Ex.	-	-	
-- Autres :									
--- contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux non considérés comme constituants de base :									
34 03 19 10 00	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			VR	100KG	Equ.	-	4,837
34 03 19 10 00	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			VR	100KG	Equ.	-	-
34 03 19 10 00	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			VR	100KG	Ex.	-	4,837
34 03 19 10 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			VR	100KG	Ex.	-	-
--- Autres (53501 63011 63600) :									
34 03 19 90 00	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-	4,837
34 03 19 90 00	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-	-
34 03 19 90 00	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	4,837
34 03 19 90 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	-
Préparations antidiétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales :									
- Préparations antidiétonantes :									
-- A base de composés du plomb :									
--- A base de plomb tétraéthyle :									
38 11 11 10 00	U141	-- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)			VR	HL	Equ.	-	-
38 11 11 10 00	U142	---- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.			VR	HL	Equ.	-	-
38 11 11 10 00	U807	----- Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.			VR	HL	Equ.	-	-
38 11 11 10 00	U816	----- Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.			VR	HL	Equ.	-	-
38 11 11 10 00	U111	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-	Ex.	-	-
--- Autres :									
38 11 11 10 00	U141	---- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)			VR	HL	Equ.	-	-

TARIC 10 caractères	N°Q	Libellé	Fiscalité						
			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Taxe intérieure TIC			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
38 11 11 90 00	U142	--- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.	VR	HL	Equ.	-	-	-	
38 11 11 90 00	U807	--- Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-	-	-	
38 11 11 90 00	U816	--- Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-	-	-	
38 11 11 90 00	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	VR	-	Ex.	-	-	-	
38 11 19 00		--- Autres :							
		--- Solution de plus de 61% mais pas plus de 63% en poids de tricarbonylméthylcyclopentadiénylmanganèse dans un solvant d'hydrocarbures aromatiques, contenant en poids pas plus de: -14.9% de naphthalène, -14.9% de 1,2,4-triméthylbenzène, -0.5% de 1,5-triméthylbenzène :							
38 11 19 00 10	U141	--- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 27 10 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)	VR	HL	Equ.	-	-	-	
38 11 19 00 10	U148	--- Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.	VR	HL	Equ.	-	-	-	
38 11 19 00 10	U808	--- Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la combusible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-	-	-	
38 11 19 00 10	U817	--- Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-	-	-	
38 11 19 00 10	U147	--- Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.(53599)	VR	HL	Equ.	-	-	-	
38 11 19 00 10	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	VR	VR	Ex.	-	-	-	
38 11 19 00 90	U141	--- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)	VR	HL	Equ.	-	-	-	
38 11 19 00 90	U148	--- Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.	VR	HL	Equ.	-	-	-	
38 11 19 00 90	U808	--- Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la combusible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-	-	-	
38 11 19 00 90	U817	--- Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-	-	-	
38 11 19 00 90	U147	--- Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.(53599)	VR	HL	Equ.	-	-	-	
38 11 19 00 90	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	VR	VR	Ex.	-	-	-	
38 11 21 00		- Additifs pour huiles lubrifiantes :							
		--- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :							
		--- Sels d'acide dinonylnaphthalénés/fonique sous forme de solution dans les huiles minérales (53501 63011) :							
38 11 21 00 10	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Equ.	-	-	4,837	
38 11 21 00 10	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Equ.	-	-		
38 11 21 00 10	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	4,837	

TARIC 10 caractères	CANA		Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Tarif extérieur commun	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	T-GAP	
38 11 21 00 10	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. - - Additifs contenant: [-ides alkylbenzenesulfonates] (C16-24) de magnésium boratés, et -des huiles minérales, ayant un indice de basal (TBN) de plus de 250, mais pas plus de 350, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :	3	4	5	6	7	8	9	10
38 11 21 00 13	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	106,71	Ex.	-	-	4 837
38 11 21 00 13	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	106,71	Equ.	-	-	4 837
38 11 21 00 13	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	106,71	Ex.	-	-	4 837
38 11 21 00 13	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	106,71	Ex.	-	-	4 837
38 11 21 00 15	U184	- - Additifs composés de: -[bis[bis[(tétrapropylènephényle)] bis(hydrogénodithiophosphate) de zinc (CAS RN 11059-65-7), -thiophosphate de triphényle (CAS RN 597-82-0), - phosphite de triphényle (CAS RN 101-422-0) et -des huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :		106,71	100KG	106,71	Ex.	-	-	4 837
38 11 21 00 15	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	106,71	Equ.	-	-	4 837
38 11 21 00 15	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	106,71	Ex.	-	-	4 837
38 11 21 00 15	U187	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	106,71	Ex.	-	-	4 837
38 11 21 00 17	U184	- - Additifs contenant: -[principalement du disobutylène sulfure, -du sulfonate de calcium, -du polyisobutylène succinate de dialkylaminoalkyle et -des huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :		106,71	100KG	106,71	Equ.	-	-	4 837
38 11 21 00 17	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	106,71	Equ.	-	-	4 837
38 11 21 00 17	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	106,71	Ex.	-	-	4 837
38 11 21 00 17	U187	- - Additifs pour huiles lubrifiantes, à base de composés organiques complexes de molybdène, sous forme de solution dans de l'huile minérale :		106,71	100KG	106,71	Ex.	-	-	4 837
38 11 21 00 20	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	106,71	Equ.	-	-	4 837
38 11 21 00 20	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	106,71	Equ.	-	-	4 837
38 11 21 00 20	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	106,71	Ex.	-	-	4 837
38 11 21 00 20	U187	- - Additifs contenant: -[un copolymère de polyméthacrylate d'alkyle (en C8à C18) avec du N-[3-(diméthylaminopropyl)méthacrylamide, d'une masse moléculaire moyenne en poids (Mw) de plus de 10 000]mais pas plus de 20 000, et -plus de 15% en poids mais pas plus de 30% en poids d'huiles minérales] destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :		106,71	100KG	106,71	Ex.	-	-	4 837
38 11 21 00 25	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	106,71	Equ.	-	-	4 837
38 11 21 00 25	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	106,71	Ex.	-	-	4 837
38 11 21 00 25	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	106,71	Ex.	-	-	4 837
38 11 21 00 25	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	106,71	Ex.	-	-	4 837

TARIC 10 caractères	Référence	Libellé	Fiscalité					
			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
38 11 21 00 27	U184	-- Additifs contenant: -l'20% en poids ou plus d'un copolymère éthyène-propylène modifié chimiquement par des groupements de l'anhydride succinique réagissant avec la 4-(4-nitrophténoxy)aniline et la 3-nitraniline, et -des huiles minérales, destinées à être utilisées dans la fabrication d'huiles lubrifiantes : comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 27	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 27	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 27	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
		-- Additif pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles minérales et constitué de calcium des produits de la réaction de phénol substitué par du polyisobutylène avec de l'acide salicylique et du formaldéhyde, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange :						4,837
38 11 21 00 30	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 30	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 30	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 30	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
		-- Additifs contenant: -des sels de calcium des produits de réaction d'heptylphénol avec du formaldéhyde (n°CAS 84605-23-2), et -des huiles minérales, présentant un indice de basicité total (TBN) de plus de 40 mais pas plus de 100, destinées à être utilisées dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ou de détergents surbases utilisées dans des huiles lubrifiantes :						4,837
38 11 21 00 33	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 33	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 33	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 33	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
		-- Additifs contenant: -l'-o-amino polyisobutylène succinimide (CAS RN 78330-13-9), -l'-ido polyisobutylène succinimide (CAS RN 84605-20-9), -l'de l'alkenylimidazole (CAS RN 687784-17-8), -les dérivés nonylés de la diphenylamine (CASRN 27177-84-19), et -plus de 30% en poids mais pas plus de 45% en poids d'huiles minérales, destinées à être utilisées dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :					4,837	
38 11 21 00 35	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 35	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 35	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 35	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
		-- Additifs contenant: -l'un copolymère styrène-anhydride malique estérifié avec des alcools en C4-C20, modifié par l'aminopropylmorpholine, et -plus de 50% en poids mais pas plus de 75% en poids d'huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :						4,837
38 11 21 00 37	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 37	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 37	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 37	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-

Tarif 10 caractères	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
						Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1 2	3	4	5	6	7	8	9	10
38 11 21 00 40 U184	-- Additif pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles minérales, à base d'un mélange de sels de calcium de dodécylphénol sulfuré (CAS RN 68784-26-9), utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange ; Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	4,837
38 11 21 00 40 U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	-
38 11 21 00 40 U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	4,837
38 11 21 00 40 U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-
38 11 21 00 43 U184	-- Additifs contenant : -ides composés succinimido boraté (CAS RN 134758-95-5), et -ides huiles minérales, présentant un indice de basicité total (TBN) supérieur à 40, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ; Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	4,837
38 11 21 00 43 U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	-
38 11 21 00 43 U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	4,837
38 11 21 00 43 U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-
38 11 21 00 45 U184	-- Additifs contenant : -un copolymère d'éthylène-propyléniméthacrylamide, -un copolymère d'éthylène-propyléniméthacrylonitrile, et N-[3-(diméthylamino)propyl]néthacrylamide, -un copolymère d'éthylène-propyléneméthacrylate, -un copolymère éthylène-propyléneméthacrylique abaisseant le point d'écoulement, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	106,71	100KG	Equ.	-	4,837
38 11 21 00 45 U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	-
38 11 21 00 45 U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	4,837
38 11 21 00 45 U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-
38 11 21 00 48 U184	-- Additifs pour huiles lubrifiantes contenant, -ides alkylbenzènesulfonates de magnésium (en C20)à C24) (CAS 231297-75-9) subbasés et -[plus de 25% mais pas plus de 50% en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de plus de 350, mais pas plus de 450, destinés à être utilisés pour la fabrication d'huiles lubrifiantes :			106,71	100KG	Equ.	-	4,837
38 11 21 00 48 U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	-
38 11 21 00 48 U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	4,837
38 11 21 00 48 U187	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-
38 11 21 00 48 U188	-- Additif pour huiles lubrifiantes, -à base d'alkylbenzènesulfonates en C16-24)(CAS RN 70024-69-0), -contenant des huiles minérales, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange :							-
38 11 21 00 50 U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	4,837
38 11 21 00 50 U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	-
38 11 21 00 50 U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	4,837
38 11 21 00 50 U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-

TARIC 10 caractères	U.S. \$	Libellé					Fiscalité	
			Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
38 11 21 00 53	U184	- - - Additifs contenant : -ides sulfonates de pétrole, sels de calcium (CAS 68783-96-0) surbasés, avec une teneur en sulfonate de 15% ou plus mais pas plus de 30% en poids et -plus de 40% mais pas plus de 50% en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de plus de 280;mais pas plus de 420;destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes .						4,837
38 11 21 00 53	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Equ.	-		
38 11 21 00 53	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Equ.	-		
38 11 21 00 53	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-		
38 11 21 00 55	U184	- - - Additifs contenant : -du polypropylbenzènesulfonate de calcium avec un faible indice de base (CAS RN 75975-85-8) et -plus de 40% mais pas plus de 60% en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base totale plus de 10mais pas plus de 25, destinés à être utilisés dans la fabrication des huiles lubrifiantes :						4,837
38 11 21 00 55	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Equ.	-		
38 11 21 00 55	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-		
38 11 21 00 55	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-		
38 11 21 00 57	U184	- - - Additifs contenant : -un mélange à base de polyisobutylène succinimide et -plus de 40% mais pas plus de 50% en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de plus de 40, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :						4,837
38 11 21 00 57	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Equ.	-		
38 11 21 00 57	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-		
38 11 21 00 57	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-		
38 11 21 00 60	U184	- - - Additif pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles minérales, -la base de benzénesulfonate substitué par du polypropylényl de calcium (CAS RN 75975-85-8) en concentration égale ou supérieure à 25% en poids, sans excéder 35%, -présentant un indice de base égal ou supérieur à 280, mais n'excédant pas 320, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange :						4,837
38 11 21 00 60	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Equ.	-		
38 11 21 00 60	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-		
38 11 21 00 60	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-		
38 11 21 00 63	U184	- - - Additifs contenant : -un mélange surbasé de sulfonates de pétrole de calcium de synthèse (CAS RN 68584-23-0 and CAS RN 70024-69-0) avec une teneur totale en sulfonate de 15% ou plus mais pas plus de 25% en poids et -plus de 40% mais pas plus de 60% en poids d'huiles lubrifiantes :						4,837
38 11 21 00 63	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Equ.	-		
38 11 21 00 63	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-		

TARIC 10 caractères	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
						Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	3					8	9	10
38 11 21 00 63	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	4	5	6	7	8	9
		- - Additifs contenant: - un mélange à base de polyisobutylène succinimide (CASRN160610-76-4) et/plus de 35% mais pas plus de 50% en poids d'huiles minérales, ayant une teneur en soufre de plus de 0,7% mais pas moins de 1,3% en poids, ayant un indice de base total de plus de 8, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :						
38 11 21 00 65	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	4 837
38 11 21 00 65	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Equ.	-	-	
38 11 21 00 65	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	4 837
38 11 21 00 65	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	
		- - Additif pour huiles lubrifiantes, -contenant du succinimide de polyisobutylène dérivé des produits de la réaction de polyamines de polyéthylène avec de l'anhydride succinique polyisobutylénique (CAS RN184603-20-9), -contenant des huiles minérales, -dont la teneur en chlore est égale ou supérieure à 0,05% en poids, sans excéder 0,25%, -présentant un indice de base supérieur à 20, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange :						
38 11 21 00 70	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Equ.	-	-	4 837
38 11 21 00 70	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Equ.	-	-	
38 11 21 00 70	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	4 837
38 11 21 00 70	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	
		- - Autres (53501 63011 63600) :						
38 11 21 00 90	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Equ.	-	-	4 837
38 11 21 00 90	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Equ.	-	-	
38 11 21 00 90	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	4 837
38 11 21 00 90	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	
		- Autres :						
		-- sel d'acide dinonylnaphthalenesulfonique, sous forme de solution dans de l'huile minérale :						
38 11 90 00 10	U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501)	VR	HL	Equ.	-	-	
38 11 90 00 10	U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.	VR	HL	Equ.	-	-	
38 11 90 00 10	U808	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 43, 2710 19 46, 2710 19 47, 2710 19 48, 2710 19 49, 2710 20 11, 2710 20 12, 2710 20 15, 2710 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.	VR	HL	Equ.	-	-	
38 11 90 00 10	U817	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 43, 2710 19 46, 2710 19 47, 2710 19 48, 2710 19 49, 2710 20 11, 2710 20 12, 2710 20 15, 2710 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.	VR	HL	Equ.	-	-	
38 11 90 00 10	U147	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	VR	HL	Equ.	-	-	
38 11 90 00 10	U111	-- Solution d'un sel d'ammonium quaternaire à base de succinimide de polyisobutyle, contenant au minimum 20% et au maximum 29,9% en poids de 2-éthylhexanol :	VR	HL	Ex.	-	-	

TARIC 10 caractères	CAN	Libellé	Fiscalité						
			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposée à la TVA Hors droits et taxes	Taxe intérieure ITC	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
38 11 90 00 40	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							-
38 11 90 00 40	U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)			VR	HL	Ex.	-	-
38 11 90 00 40	U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.			VR	HL	Equ.	-	-
38 11 90 00 40	U808	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes nationaL			VR	HL	Equ.	-	-
38 11 90 00 40	U817	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes nationaL			VR	HL	Equ.	-	-
38 11 90 00 40	U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous condition d'emploi.			VR	HL	Equ.	-	-
38 11 90 00 90	U111	-- Autres :			VR	-	Ex.	-	-
38 11 90 00 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible :			VR	HL	Equ.	-	-
38 11 90 00 90	U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.			VR	HL	Equ.	-	-
38 11 90 00 90	U808	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes nationaL			VR	HL	Equ.	-	-
38 11 90 00 90	U817	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes nationaL			VR	HL	Equ.	-	-
38 11 90 00 90	U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi. (53599)			VR	HL	Equ.	-	-
38 11 90 00 90	U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)			VR	HL	Equ.	-	-
38 17 00 50	38 17 00 50 10	- Alkybenzènes /métaires :							
38 17 00 50 10	U111	-- Mé lange d'alkylbenzènes (C14-26) contenant en poids 35% ou plus mais pas plus de 60% d'eicosylbenzène, 25% ou plus mais pas plus de 50% de docosylbenzène, 5% ou plus mais pas plus de 25% de tétracosylbenzène :							
38 17 00 50 10	U112	-- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)			VR	HL	Equ.	-	-
38 17 00 50 10	U800	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
38 17 00 50 10	U809	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
38 17 00 50 10	U111	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Ex.	-	-
38 17 00 50 90	U112	-- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)			VR	HL	Equ.	-	-
38 17 00 50 90	U800	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
38 17 00 50 90	U809	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
38 17 00 50 90	U111	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Ex.	-	-
38 17 00 80	38 17 00 80 10	- Autres :							
38 17 00 80 10	U112	-- Mé lange d'alkynaphthalènes contenant en poids plus de 88 % ou plus mais pas plus de 98 % d'hexadécynaphthalène ou plus mais pas plus de 12 % de dihexadécynaphthalène :			VR	HL	Equ.	-	4,837
38 17 00 80 10	U800	-- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)			VR	HL	Equ.	-	4,837
38 17 00 80 10	U809	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	4,837
38 17 00 80 10	U111	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	HL	Ex.	-	4,837

TARIC 10 caractères	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Fiscalité				
					Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
38 17 00 80 90	-- Autres :								
U112	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (5350)			VR	HL	Equ.	-		4,837
U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>non</i> ries du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-		4,837
U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>non</i> ries du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-		4,837
U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible liants préparés pour moulés ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) ; non dénommés ni compris ailleurs :			VR	-	Ex.	-		4,837
38 24 90 92	Autres :								
	Mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :								
	----- En provenance du Canada :								
	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (5350)			VR	HL	Equ.	-		
	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>non</i> ries du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-		
	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>non</i> ries du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-		
	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-	Ex.	-		
	----- autres :								
	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (5350)			VR	HL	Equ.	-		
	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>non</i> ries du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-		
	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-	Ex.	-		
	Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile								
	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (5350)			VR	HL	Equ.	-		
	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>non</i> ries du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-		
	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-	Ex.	-		
	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (5350)			VR	HL	Equ.	-		
	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>non</i> ries du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-		
	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-	Ex.	-		
	----- Alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qui sont numérotés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), dénaturé ou non dénaturé, à l'exclusion des produits d'une teneur en eau supérieure à 0,3% (ml/ml) mesure conformément à la norme EN15376, ainsi que l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qui sont numérotés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et mélangé à l'essence dans une proportion supérieure à 10% (v/v) (53505 - 53600 - 63011 - 63600) :								
	----- Destiné à être utilisé comme carburant :								
	E65 supréthanol produit composé d'un minimum de 65 % d'alcool éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant			47,14	HL	12,62	0,64	-	
	----- Autres :								
	----- Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, sous conditions d'emploi (53520 - 53600)			43,79	HL	3,74	-		
	----- Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à être utilisées comme carburant (53600)			43,79	HL	30,35	-		
	----- Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à un usage autre que carburant ou combustible (63011 - 63600)			43,79	HL	Ex.	-		
	----- Autres quémulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume			43,79	HL	-	-		
	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids :								
	- Esters monoalkyliques d'acide gras contenant au moins 96,5% en volume d'esters :								
	----- Mélanges d'esters méthyliques d'acides gras contenant au minimum les composants suivants : -entre 65% et 75% en poids d'EMAG en C12, -entre 21% et 28% en poids d'EMAG en C14, -entre 4% et 8% en poids d'EMAG en C16, et destiné à la fabrication de détergents, de produits dentifraie ménager et d'hygiène corporelle :								
	----- En provenance du Canada :								
	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 - 53505 - 53600)								
38 26 00 10 20	U101								
38 26 00 10 20									

TARIC 10 caractères	CAN	Libellé					Fiscalité		
			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	T-GAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
38 26 00 10 20	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	
38 26 00 10 20	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	
38 26 00 10 20	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505 - 53600			VR	HL	Ex	-	-
38 26 00 10 20	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage 53528 - 53600			VR	HL	-	-	-
38 26 00 10 20	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528 - 53600			VR	HL	-	-	-
38 26 00 10 20	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex	-	-
38 26 00 10 20	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (53528 - 53600)			VR	HL	Ex	-	-
38 26 00 10 29									
-- Autres :									
38 26 00 10 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 - 53605 - 53600)			VR	HL	Equ.	-	
38 26 00 10 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	
38 26 00 10 29	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	
38 26 00 10 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 - 53600)			VR	HL	Ex	-	-
38 26 00 10 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 - 53600)			VR	HL	-	-	-
38 26 00 10 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 - 53600)			VR	HL	-	-	-
38 26 00 10 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex	-	-
38 26 00 10 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (53528 - 53600)			VR	HL	Ex	-	-
-- Mélanges d'esters méthyliques diacides gras contenant au minimum les composants suivants: -l'entre 50% et 58% en poids d'EMAG en C8, -l'entre 35% et 50% en poids d'EMAG en C10, et destiné à être utilisé en agrochimie et dans la fabrication d'ingrédients alimentaires (pour l'homme ou les animaux), d'additifs pour lubrifiants, de solvants, de pétrole lampant et d'allume-feu :									
-- En provenance du Canada :									
38 26 00 10 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 - 53605 - 53600)			VR	HL	Equ.	-	
38 26 00 10 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	
38 26 00 10 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	
38 26 00 10 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 - 53600)			VR	HL	Ex	-	-
38 26 00 10 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 - 53600)			VR	HL	-	-	-
38 26 00 10 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 - 53600)			VR	HL	-	-	-
38 26 00 10 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex	-	-
38 26 00 10 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (53528 - 53600)			VR	HL	Ex	-	-
-- Autres :									
38 26 00 10 39	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 - 53605 - 53600)			VR	HL	Equ.	-	
38 26 00 10 39	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	
38 26 00 10 39	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	
38 26 00 10 39	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 - 53600)			VR	HL	Ex	-	-
38 26 00 10 39	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 - 53600)			VR	HL	-	-	-
38 26 00 10 39	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 - 53600)			VR	HL	-	-	-
38 26 00 10 39	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex	-	-
38 26 00 10 39	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (53528 - 53600)			VR	HL	Ex	-	-
-- Mélanges d'esters méthyliques diacides gras contenant au minimum les composants suivants: -l'entre 50% et 58% en poids d'EMAG en C8, -l'entre 35% et 50% en poids d'EMAG en C10, et destiné à être utilisé en agrochimie et dans la fabrication d'ingrédients alimentaires (pour l'homme ou les animaux), d'additifs pour lubrifiants, de solvants, de pétrole lampant et d'allume-feu :									
-- En provenance du Canada :									
38 26 00 10 40	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 - 53605 - 53600)			VR	HL	Equ.	-	
38 26 00 10 40	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	
38 26 00 10 40	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	
38 26 00 10 40	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 - 53600)			VR	HL	Ex	-	-

TARIC 10 caractères	¤\$C	Libellé										Fiscalité Rémunération CPSSP	TGAP
		U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	imposte à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	8	9	9	10			
38 26 00 10 40	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)	3	4	5	6	7	8	-	-	-	-	-
38 26 00 10 40	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)											
38 26 00 10 40	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé											
38 26 00 10 40	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528 – 53600)											
38 26 00 10 49		- - - Autres :											
38 26 00 10 49	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53605 – 53600)											
38 26 00 10 49	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.											
38 26 00 10 49	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.											
38 26 00 10 49	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)											
38 26 00 10 49	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)											
38 26 00 10 49	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)											
38 26 00 10 49	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé											
38 26 00 10 49	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528 – 53600)											
38 26 00 10 89		- - - Autres :											
38 26 00 10 89	U101	- - - En provenance du Canada :											
38 26 00 10 89	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53605 – 53600)											
38 26 00 10 89	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.											
38 26 00 10 89	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.											
38 26 00 10 89	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)											
38 26 00 10 89	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)											
38 26 00 10 89	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)											
38 26 00 10 89	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé											
38 26 00 10 89	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528 – 53600)											
38 26 00 10 99		- - - Autres :											
38 26 00 10 99	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53605 – 53600)											
38 26 00 10 99	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.											
38 26 00 10 99	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.											
38 26 00 10 99	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)											
38 26 00 10 99	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)											
38 26 00 10 99	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)											
38 26 00 10 99	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé											
38 26 00 10 99	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528 – 53600)											
38 26 00 10 99		- - - Autres :											
38 26 00 10 99		- - - Mélanges contenant, en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :											
38 26 00 10 99		- - - En provenance du Canada :											
38 26 00 90 11	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53505 – 53600)											
38 26 00 90 11	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.											
38 26 00 90 11	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.											
38 26 00 90 11	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)											
38 26 00 90 11	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)											
38 26 00 90 11	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)											
38 26 00 90 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé											

TARIC 10 caractères		CANA		Libellé				Fiscalité		
1	2	U.S.		Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	
38 26 00 90 11	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (53528 – 53600)	3	4	5	6	7	8	9	10
		-- Autres :								
38 26 00 90 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53505 – 53600)			VR	HL	Ex	-	-	-
38 26 00 90 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-	-
38 26 00 90 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-	-
38 26 00 90 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600			VR	HL	Ex	-	-	-
38 26 00 90 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600			VR	HL	-	-	-	-
38 26 00 90 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600			VR	HL	-	-	-	-
38 26 00 90 19	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex	-	-	-
38 26 00 90 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois 53528-53600)			VR	HL	Ex	-	-	-
		-- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :								
38 26 00 90 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible 53505-53600			VR	HL	Equ.	-	-	-
38 26 00 90 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-	-
38 26 00 90 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-	-
38 26 00 90 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600			VR	HL	Ex	-	-	-
38 26 00 90 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600			VR	HL	-	-	-	-
38 26 00 90 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600			VR	HL	Ex	-	-	-
38 26 00 90 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex	-	-	-
38 26 00 90 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois 53528-53600)			VR	HL	Ex	-	-	-
		-- Autres :								
38 26 00 90 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53505 – 53600)			VR	HL	Equ.	-	-	-
38 26 00 90 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-	-
38 26 00 90 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-	-
38 26 00 90 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53505 – 53600)			VR	HL	Ex	-	-	-
38 26 00 90 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	-	-	-	-
38 26 00 90 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	-	-	-	-
38 26 00 90 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex	-	-	-
38 26 00 90 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53528-53600)			VR	HL	Ex	-	-	-